



# JOURNAL DES DEBATS

33

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 2 – 2020

## Séance

du mercredi 29 janvier 2020

Présidence : Eric Dobler (PDC), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

11. Motion interne no 138  
Les cantons doivent avoir la possibilité de légiférer sur le droit et la durée d'un congé parental ou d'un congé paternité. Fabrice Macquat (PS)
12. Question écrite no 3239  
Nouvelle définition des régions de montagne : quel impact pour le Jura ? Vincent Eschmann (PDC)
13. Question écrite no 3245  
Préférence indigène light : quelques interrogations. Dominique Thiévent (PDC)
14. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO) (deuxième lecture)
15. Modification de la loi sur la pêche (deuxième lecture)
16. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (deuxième lecture)
17. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (deuxième lecture)
18. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)
19. Question écrite no 3244  
Poste de police de la gare de Delémont : le bilan est-il toujours aussi positif ? Blaise Schüll (PCSI)
20. Question écrite no 3230  
Les professionnels avec le statut d'indépendant sont-ils menacés ? Pierre Parietti (PLR)
21. Question écrite no 3240  
L'avenir de Bellelay nous concerne. Pierre-André Comte (PS)
22. Question écrite no 3243  
Culture générale pour adultes. Michel Etique (PLR)

23. Motion no 1279  
Glyphosate dans les eaux jurassiennes ? Erica Hennequin et consorts (VERTS)
25. Postulat no 410  
Pour une simplification de la procédure en matière de recherche de propriétaire de véhicule. Gabriel Voirol (PLR)
26. Postulat no 411  
Mobilité électrique et bornes de recharge. Jâmes Frein (PS)
27. Question écrite no 3242  
Que se passe-t-il avec nos hêtres ? Edgar Sauser (PLR)
28. Question écrite no 3246  
Entretien des routes et qualité des travaux : qui surveille ? Jacques-André Aubry (PDC)
29. Question écrite no 3247  
Géothermie : prise en compte des bonnes pratiques. Christophe Terrier et consorts (VERTS)
30. Question écrite no 3248  
Production et utilisation de la biomasse : où en est-on dans le Jura ? Alain Schweingruber (PLR)

*(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 60 députés.)*

---

**Le président :** Mesdames et Messieurs, je vous prie de reprendre place. Nous allons poursuivre les débats. Je vous demanderais de contrôler que vos cartes de vote soient correctement insérées dans les boîtiers, s'il vous plaît !

*Département de l'économie et de la santé (suite) :*

11. **Motion interne no 138**  
**Les cantons doivent avoir la possibilité de légiférer sur le droit et la durée d'un congé parental ou d'un congé paternité**  
**Fabrice Macquat (PS)**

La question des congés et des vacances en matière de droit privé est réglée dans CO (articles 329ss) et dans la LTr (article 35, lettre a). Les congés et indemnités liés à la

parentalité ne s'adressent actuellement qu'aux mères, en prévoyant un congé maternité pour les travailleuses d'au moins 14 semaines (article 329<sup>f122</sup> CO).

Les cantons ont la possibilité de légiférer pour augmenter la durée du congé maternité et disposent d'une flexibilité d'octroi de l'indemnisation en vertu de l'article 16, lettre h, de la loi sur les allocations familiales (LAPG; RS 834.1). Étant donné que la notion de paternité est absente du CO, les cantons se voient dans l'impossibilité de légiférer sur la durée d'un congé incluant le père. Bien que l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille» vienne d'être discutée aux Chambres fédérales avec l'élaboration d'un contre-projet de deux semaines de congé paternité et probablement soumise au vote prochainement, la possibilité pour les cantons d'introduire un congé paternité ne doit pas dépendre d'une issue favorable de cette initiative. La possibilité d'introduire un congé parental (congé dont la durée peut être répartie entre les deux parents) doit être assurée dans tous les cas.

La majorité des cantons semble être favorable à l'idée d'un congé incluant le père. Dans le cadre de la procédure de consultation liée au contre-projet de la commission sociale du Conseil des États (CSSS-E) à l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille» (contre-projet qui proposait deux semaines au lieu des quatre semaines demandées par l'initiative populaire), près de deux tiers des cantons étaient favorables à l'introduction d'un congé paternité. Quatre cantons se sont prononcés pour la variante plus longue. Le canton de Vaud a également indiqué que le congé paternité prévu ne représente qu'un cadre légal minimum et que les cantons sont libres d'adopter des règlements plus généreux. Parmi les partis politiques consultés, tous les partis, à l'exception de l'UDC, se sont montrés favorables à l'instauration d'un congé paternité ou parental.

Au vu du contexte actuel et des discussions politiques à ce sujet, il est primordial de donner aux cantons le droit de légiférer sur un congé parental ou paternité sur leur territoire, quel que soit le résultat de l'initiative populaire fédérale pour un congé paternité. Les bases juridiques concernées (dont le CO, la LTr et la LAPG) doivent être adaptées en conséquence.

Dès lors, conformément aux articles 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du Canton en matière fédérale pour demander aux Chambres fédérales d'édicter de nouvelles bases légales afin de permettre aux cantons de légiférer sur un congé parental ou paternité et donc d'avoir la compétence d'introduire ces types de congés ainsi que d'en fixer la durée et les modalités.

**M. Fabrice Macquat (PS) :** La présente motion interne, qui demande à notre Parlement de faire usage du droit d'initiative cantonal en matière fédérale, a un objectif clair : donner aux cantons le droit de légiférer sur un congé paternité ou parental sur leur territoire, et ce quel que soit le résultat entre l'initiative populaire qui demande quatre semaines de congé paternité, le contre-projet à deux semaines ou l'éventuel référendum qui ne veut tout simplement pas de congé paternité.

Les cantons n'ont actuellement pas la possibilité d'instaurer un congé paternité ou un congé parental sur leur territoire. Il faut que les bases juridiques soient modifiées et adaptées afin de laisser cette autonomie, chère à notre système de fédéralisme, aux cantons qui désirent, et seulement à ceux qui le désirent j'insiste, de légiférer sur de tels congés et d'y fixer

la durée, les modalités et le financement.

Il est inadmissible que les cantons ne puissent pas avoir de marge de manœuvre dans l'organisation du congé lié à la naissance d'un enfant. Pour le congé maternité, la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, la LAPG, stipule à son article 16h que les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité plus élevée ou de plus longue durée que le minimum de 14 semaines fixé par la loi. Par analogie, nous demandons la même chose pour le congé paternité. Ce même article réserve également la possibilité aux cantons d'instaurer un congé d'adoption; ce droit pourrait être élargi au congé parental et ainsi offrir la possibilité aux cantons qui le souhaitent d'instaurer un congé parental.

Il y a fort à parier qu'un congé paternité voie le jour très prochainement au niveau fédéral car le contre-projet de deux semaines à l'initiative populaire est sur une bonne voie et une victoire devant le peuple contre l'éventuel référendum est assez probable, en atteste le sondage de l'institut Link de septembre 2019 qui relève que 83 % des Suisses votant sont pour un congé paternité.

Les bases juridiques, dont la loi sur le travail, le Code des obligations et la LAPG, devront être modifiées et adaptées afin d'introduire ce probable congé paternité. Il sera donc aisé d'également modifier en même temps les articles de ces lois qui permettront aux cantons qui le désirent d'instaurer un congé paternité plus long que le minimum au niveau fédéral ou un congé parental.

Des interventions allant dans le même sens ont été déposées dans les cantons de Berne, de Neuchâtel et de Genève et d'autres cantons sont proactifs sur ce même sujet d'autonomie cantonale. Nous avons donc bon espoir qu'avec une multiplication de telles démarches demandant cette marge de manœuvre aux cantons, les Chambres fédérales entendent cet appel et ouvrent cette possibilité.

Je le répète, cette intervention demande une marge de manœuvre nécessaire et logique pour les cantons qui souhaiteront aller plus loin que ce qui est prévu au niveau fédéral s'agissant des congés paternité ou parentaux pour des questions d'organisation familiale, d'égalité entre hommes et femmes, de retour facilité sur le marché du travail pour les femmes, également d'un rôle et d'une présence plus importants pour les papas dans les premières semaines de vie de leur enfant. Il n'y a rien qui sera imposé. Libre aux cantons de mener leur politique sociale et familiale qu'ils souhaitent.

Je vous remercie de votre attention et pour le soutien à cette motion interne. Et si elle passe la rampe, j'aurai peut-être la chance d'être accompagné par un ministre ou un ministre à Berne !

**Le président :** Peut-être que vous serez accompagné par un ministre à Berne mais, aujourd'hui, aucun membre du Gouvernement ne souhaite prendre la parole ! (*Rires.*) La parole est désormais aux représentants des groupes. Pour la prise de position du groupe PCSI, je passe la parole à Monsieur le député Philippe Eggertswyler.

**M. Philippe Eggertswyler (PCSI) :** Pour les familles, l'introduction d'un congé de paternité ou d'un congé parental dans la législation peut notamment avoir des conséquences sur la répartition des rôles et des tâches entre les parents et le développement des liens entre les parents et l'enfant, la participation sociale mais aussi le revenu de la famille ou encore la santé des parents et de l'enfant.

Pour les entreprises, les conséquences varient fortement en fonction de la taille et de l'organisation de celles-ci ainsi que de la branche et du secteur économique dans lesquels elles sont actives. D'une part, l'introduction d'un congé de paternité ou d'un congé parental dans la législation engendre des coûts directs, voire des coûts indirects pour les entreprises dont l'ampleur dépend de la forme concrète du congé, en particulier en ce qui concerne le financement, la durée et le cercle des bénéficiaires. D'autre part, une telle offre peut apporter un certain plus aux entreprises comme aux collaborateurs du fait d'une augmentation de la satisfaction au travail et de la motivation de ces derniers.

Suivant l'angle de vue sous lequel ils sont examinés, le congé de paternité et le congé parental touchent au droit du travail, au droit des assurances sociales et bien sûr à la prévoyance individuelle.

Selon l'article 3 de la Constitution, les cantons sont souverains tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale. Ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération et conservent toutes les compétences qui ne sont pas attribuées explicitement ou implicitement à cette dernière.

A la question de savoir qui de la Confédération ou des cantons a compétence pour instituer un dispositif de congé de paternité ou de congé parental, une distinction entre le volet «création du droit à un congé» et le volet «réglementation du financement» s'impose.

L'introduction d'un congé de paternité ou d'un congé parental pour les personnes dont le rapport de travail est régi par le droit privé est du seul ressort de la Confédération. Pour ce faire, une modification du Code des obligations, ou éventuellement de la loi sur le travail, est nécessaire. Les cantons n'ont pas la compétence pour légiférer sur les congés et les vacances pour les rapports de travail de droit privé. Ils ne peuvent pas décider d'octroyer un congé supplémentaire réservé aux seuls pères ou aux parents. Sauf, bien entendu, lors d'une convention collective de travail.

Cependant, pour les rapports de travail relevant du droit public, il convient de distinguer. Pour ceux régis par le droit public fédéral, c'est la Confédération qui a compétence pour régler ces congés. Pour les cantons, ce sont eux qui ont la compétence pour tout ce qui touche au congé dans la mesure où la loi sur le travail n'est pas applicable.

Pour le volet de la réglementation du financement, différentes possibilités de financement sont envisageables.

Tout d'abord, il faut savoir que l'obligation de paiement du salaire par l'employeur, comme la question des vacances et des congés, est exclusivement réglée par le droit fédéral.

Néanmoins, il n'y a pas d'obstacle constitutionnel au financement d'un congé de paternité ou d'un congé parental par le biais de cotisations paritaires instituées par une réglementation cantonale. Cela soulève toutefois des problèmes juridiques en l'absence de disposition dans le Code des obligations reconnaissant le droit à un congé de paternité ou à un congé parental, indépendamment et en vertu d'une CCT ou d'un contrat individuel de travail.

Dès lors, faire usage de notre droit d'initiative cantonale pour obtenir la possibilité d'édicter des bases légales en matière de congé paternité ou de congé parental nous donnera l'opportunité de gérer le dossier sur le plan cantonal mais, et assurément, la contrainte d'y trouver son financement,

Enclin à proposer un congé paternité aux futurs papas de notre Canton, le groupe PCSI soutiendra, dans sa majorité, la motion qui nous est proposée.

**M. Stéphane Brosy (PLR) :** S'agissant de la motion interne de notre collègue Macquat, le groupe PLR est partagé sur plusieurs points.

Sur la forme d'abord. Indépendamment du sujet et expérience faite, certains pensent que les chances de succès d'une telle intervention sont quasi nulles et qu'il est donc inutile de soutenir quelque chose qui, de toute manière, n'aboutira pas.

D'autres estiment qu'il aurait plutôt fallu utiliser vos élus à Berne comme relais. Vous me direz «qui ne tente rien n'a rien». Nous répondrons que «rien ne sort de rien».

Sur le fond ensuite. Le congé paternité n'est pas remis en cause mais, sachant que les Chambres fédérales viennent de voter une loi issue d'un compromis qui accordera deux semaines de congé, que l'on aura, suite à un référendum, très certainement l'occasion de voter sur ce sujet, nous estimons que ce n'est pas le moment de revenir à charge sur le sujet.

Nous pensons que ceci doit rester dans le domaine de la politique fédérale financée par les APG.

En conclusion, le groupe libéral est donc partagé entre le refus, l'abstention, voire l'acceptation. Vous le constaterez au moment du vote. (*Rires.*) Je vous remercie de votre attention.

**Mme Brigitte Favre (UDC) :** Le congé parental ou le congé de paternité pourrait constituer une avancée majeure dans le combat pour l'égalité entre hommes et femmes dans notre pays. Le possible risque pour une entreprise d'engager une employée d'un certain âge qui pourrait être absente du travail pour raison de planning familial ne se limiterait plus seulement au personnel du sexe féminin. Un salaire plus bas pour une employée féminine, basé sur une argumentation des absences pendant et après l'accouchement, pourrait donc potentiellement être éliminé.

Une plus grande implication des papas dès le début, après la naissance des enfants, peut contribuer à un changement de perception des images traditionnelles du rôle de l'homme et de la femme au sein du foyer familial. Et ainsi également faire avancer la cause de l'égalité des sexes.

Il faut néanmoins veiller à la protection de la femme. Malgré toute volonté d'égalité, c'est à la femme qu'incombe le rôle de porter l'enfant pendant neuf mois et de le mettre au monde. C'est une charge psychique et physiologique qu'il ne faut pas sous-estimer et dans laquelle les mamans doivent être soutenues et comprises. Il ne faut donc pas que la protection de la femme soit affaiblie mais bien renforcée par une introduction d'un congé parental ou d'un congé de paternité. C'est-à-dire que, personnellement, je ne souhaite pas que le congé paternel soit introduit au détriment du congé maternel.

Une partie du groupe parlementaire UDC s'est donc montrée ouverte à l'introduction d'un congé parental ou de paternité dans notre pays sous l'une ou l'autre forme. Mais nous sommes de l'avis que c'est un droit qui doit être acquis d'abord au niveau fédéral avant que les cantons commencent à légiférer individuellement à ce sujet. Nous estimons cela primordial pour un bon déroulement mais aussi pour la protection de tous les concernés, en premier lieu les mamans. Il s'agit aussi d'obtenir une base minimale pour toutes les citoyennes et tous les citoyens suisses et de ne pas créer d'office des inégalités de traitement pour les entreprises et les employeurs dans certains cantons.

Pour ces raisons, le groupe UDC refusera la motion interne no 138.

**Mme Françoise Chagnat (PDC) :** Le groupe PDC ne peut être que favorable à un élargissement du champ de compétences cantonales dans l'application d'une loi fédérale, qui plus est lorsqu'elle concerne la politique familiale.

Soucieux du bien-être des familles jurassiennes et dans le but d'une plus grande égalité entre hommes et femmes dans la vie de couple après une naissance ou l'adoption d'un enfant, le groupe PDC est acquis à un congé paternité. De ce fait, il soutiendra la motion interne no 138.

**M. Fabrice Macquat (PS) :** Je vous remercie pour ces retours. Je ne m'attendais pas forcément à un soutien pareil.

Peut-être revenir sur quelques remarques de certains groupes.

On a parlé de coût, de financement pour le PCSI. Alors, c'est sûr qu'il y a quand même un certain coût mais il ne faut pas oublier non plus les recettes fiscales qui peuvent être augmentées. Si le travail, notamment des femmes, au retour d'un congé est plus important, ça génère aussi des recettes fiscales qui compensent le coût d'un tel congé, qu'il soit paternité ou parental.

Il y a des différences entre du droit privé et public, c'est sûr. Il y a des différences au niveau de ces différents contrats. Mais ce qu'on demande vraiment, c'est qu'il y ait une marge de manœuvre et des bases légales juridiques qui permettent aux cantons d'instaurer, d'aller peut-être plus loin que ce qui sera décidé au niveau fédéral. On ne sait pas encore exactement ce qui va se passer au niveau du référendum, au niveau du contre-projet. Mais un canton qui désirerait aller plus loin devrait pouvoir le faire.

Par rapport aux remarques du PLR, c'est vrai que, statistiquement, les motions internes n'ont pas eu un immense succès, je crois, ces dernières années. Après, à l'impossible nul n'est tenu. Il y a plusieurs cantons qui vont dans le même sens. Donc, peut-être que la multiplication, comme je l'ai dit, de ces demandes pourrait faire que les Chambres, respectivement le Conseil national et le Conseil des Etats, prennent peut-être cette nouvelle donne un petit peu différemment si plusieurs cantons font ces différentes demandes.

La remarque par rapport aux élus fédéraux jurassiens qui sont à Berne. Oui, c'est une idée mais il me semble que, d'abord, en premier, le Parlement doit soutenir une motion interne avant d'aller prendre contact avec des élus fédéraux, si la majorité d'un législatif cantonal ne souhaite pas aller dans ce sens-là. Cela me paraît être le cheminement plus ou moins logique.

Par rapport aux remarques de l'UDC, des inégalités entre les cantons, oui, c'est possible mais ça existe aussi. Cela existe déjà en fiscalité. Cela existe dans le prix des plaques. Cela existe sur le droit de vote des étrangers. Donc, je dirais que le fédéralisme suisse fait qu'il y a des différences entre les différents cantons et qu'il n'y a pas des bases légales et des conditions qui sont identiques dans tous les cantons.

Je terminerai sur la remarque de Brigitte Favre. Les conditions et les droits liés au congé maternité, à la protection des femmes, doivent bien entendu être maintenus, voire même augmentés mais en tout cas pas diminués au détriment d'un autre congé, qu'il soit paternité ou parental. Cela me paraît être une évidence, en tout cas pour nous. Merci beaucoup.

*Au vote, la motion interne no 138 est acceptée par 42 voix contre 14.*

## 12. Question écrite no 3239

**Nouvelle définition des régions de montagne : quel impact pour le Jura ?**

**Vincent Eschmann (PDC)**

L'Office fédéral de la statistique a édité récemment une nouvelle définition des régions de montagne, basée sur une méthodologie en deux étapes :

- l'une dite hectométrique, basée sur les hectares situés à au moins 800 m d'altitude;
- l'autre, appelée étape de passage au niveau communal, permettant de considérer des régions d'un seul tenant et qui vise à déterminer les communes qui n'atteignent pas le seuil de 50 % de leur surface en région de montagne. Cette deuxième étape permet également de tenir compte des communes fusionnées.

Le canton du Jura comprend un certain nombre de communes concernées par cet inventaire et il est important de connaître les changements induits par cette nouvelle définition.

Aussi, le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

- 1° Des consultations ont-elles eu lieu avec les services de l'Etat dans le cadre de cette procédure de l'OFS ?
- 2° Cette nouvelle définition portera-t-elle un plus ou un moins pour certaines communes jurassiennes ?

Je remercie d'avance le Gouvernement de ses réponses.

### Réponse du Gouvernement :

La définition statistique des régions de montagne a pour objectif premier de permettre des analyses statistiques en différenciant les communes des régions de montagne des autres communes; elle peut toutefois également servir d'orientation pour des besoins plus politiques. L'Office fédéral de la statistique (OFS) prend en compte l'avis des utilisateurs. Un groupe d'accompagnement, composé d'une vingtaine de personnes, a suivi les travaux pour cette nouvelle définition. Des représentants de la Conférence des offices romands et tessinois de statistique (CORT) et de la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC) faisaient notamment partie de ce groupe. En plus des représentants des offices fédéraux de l'ARE, du SECO, de l'OFEV et de l'OFAG, il faut également mentionner ceux de l'Association des communes suisses ou du SAB. Le projet a été présenté avant sa publication lors d'une séance de Regiostat, instance dans laquelle l'ensemble des offices de statistique cantonaux sont en principe représentés.

A noter que cette nouvelle définition ne remplace en aucun cas les définitions sectorielles existant actuellement et utilisées par l'administration fédérale dans les domaines de l'agriculture ou de la sylviculture. Elle pourrait potentiellement à l'avenir servir également d'orientation à la politique régionale. Aucune information précise n'a encore été communiquée sur le sujet.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions ci-dessous :

Réponse à la question 1 :

La formule mathématique utilisée pour cerner les communes de montagne est définie par l'OFS. Elle ne fait pas l'objet d'une consultation officielle. Cependant, l'OFS se réfère à un groupe d'accompagnement spécifique mentionné ci-dessus pour arrêter le modèle mathématique.

Les territoires identifiés en zone de montagne par l'OFS se superposent plus ou moins aux zones de montagne définies par l'OFAG et les cantons pour l'application de la politique agricole.

Réponse à la question 2 :

Comme mentionné ci-dessus, cette définition a pour objectif premier de permettre des analyses statistiques afin de répondre de manière quantitative à des questions telles que :

- quelle part de la population vit en région de montagne ? ou
- quelle est la moyenne d'âge de cette population ?

Pour un grand nombre de statistiques, les données les plus détaillées sont disponibles à partir du niveau communal. Pour que cette définition soit utilisable pour l'analyse statistique, il faut attribuer des catégories au niveau des communes. Par conséquent, en tant que telle, cette définition n'apporte ni «moins» ni «plus» aux communes.

Concernant plus précisément la différence entre l'«ancienne définition» et la nouvelle, il est important de noter que l'«ancienne définition» est la définition statistique européenne qui est toujours valable pour le niveau européen. Cette définition européenne est très extensive et inclut plus des trois quarts des communes suisses. La nouvelle définition, entièrement basée sur des critères statistiques uniformes pour tout le pays, s'inspire largement de la méthode européenne, notamment en utilisant les mêmes critères topographiques, mais en appliquant des seuils mieux adaptés aux réalités du pays. Il en découle un périmètre plus restreint qu'avec la définition européenne.

Pour le canton du Jura, les communes suivantes sont dans la catégorie «montagne» de la définition européenne et dans la catégorie «hors montagne» de la définition de l'OFS : Ederswiler, Mettembert, Movelier, Pleigne, Alle, Bure, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courtedoux, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Porrentruy, Vendlincourt, Haute-Ajoie, La Baroche. Les communes de Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Coeuve, Dampfreux, Lugnez, Basse-Allaine sont «hors montagne» dans les deux cas.

En conclusion, en fonction des connaissances actuelles, aucun impact financier n'est identifié et cette nouvelle définition ne devrait pas changer la situation des communes citées ci-dessus; demeurent réservées les futures mesures du SECO pour lesquelles le Canton sera consulté.

**M. Vincent Eschmann (PDC)** : Je suis satisfait.

### 13. Question écrite no 3245

**Préférence indigène light : quelques interrogations**  
**Dominique Thiévent (PDC)**

Si l'on se réfère à la séance d'information commune du 22 octobre écoulé, séance organisée conjointement par la Chambre de commerce et d'industrie, la Fer-Arcju et le Service de l'économie et de l'emploi du Canton, il apparaît que les employeurs jurassiens sont plutôt bons élèves s'agissant de l'obligation d'annonce des postes vacants, et on ne peut que s'en réjouir.

Le nombre d'emplois vacants annoncés par les entreprises à l'ORP a été multiplié par cinq depuis juillet 2018. Au niveau des chiffres ou autres considérations, quelques interrogations subsistent et nous prions donc le Gouvernement, dans la mesure du possible, de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'emplois vacants ont-ils été annoncés depuis juillet 2018 ?
2. Combien de personnes ont-elles retrouvé un emploi grâce à l'application de ce système ?
3. De quelle manière les employeurs sont-ils informés de l'évolution du taux de chômage dans les diverses professions, alors que le taux déclenchant le mécanisme de la préférence indigène s'abaissera de 8 % à 5 %, et ce à l'échelle nationale ?
4. L'Etat et les institutions para-étatiques, dans leur rôle d'employeur, sont-ils également soumis à l'obligation d'annonce des postes vacants ?
5. Quels sont les secteurs d'activité qui ont connu un taux de chômage atteignant 8 % depuis juillet 2018 ?
6. Combien d'annonces de postes vacants étaient réellement obligatoires dès juillet 2018 compte tenu des taux de chômage par secteur d'activité ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

Dans sa réponse à la question no 3107, le Gouvernement a annoncé que le SECO allait publier un premier rapport de mise en œuvre en automne 2019. Ce rapport, qui fournit des données par canton, peut être téléchargé, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, sur le site [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss).

Réponse à la question 1 :

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 juin 2019, 2'468 annonces relatives à 3'448 postes ont été transmises à l'ORP-Jura, soit trois à quatre fois plus qu'au cours des douze mois précédents. 1'432 (58 %) étaient obligatoires. Elles concernaient 2'252 recrutements, dans des entreprises industrielles pour la plupart (> 60 %).

Réponse à la question 2 :

Par rapport à ces 1'432 annonces obligatoires, l'ORP-Jura a proposé des candidats dans 76 % (CH : 55 %) des cas; 8 % de ces démarches (85 cas) ont abouti à l'embauche d'au moins un demandeur d'emploi. Parallèlement, les employeurs ont davantage recouru aux ORP, y compris pour des postes non soumis à l'obligation d'annonce.

Ils ont en outre été plus fortement incités à recruter directement des chômeurs. Des postes ont été ainsi pourvus sans être annoncés, traités et suivis au sein des ORP. Ainsi, en douze mois, l'ORP-Jura a effectué, au total, plus de 1'750 fermetures de dossiers suite à une prise d'emploi. L'instauration de la préférence indigène, alliée notamment à une conjoncture favorable, a donc eu des effets directs et indirects mais encore difficiles à déterminer.

Le premier rapport du SECO montre que le système institué par les Chambres fédérales est appliqué conformément à la loi. Les employeurs remplissent leurs obligations en annonçant leurs postes et les ORP proposent rapidement les dossiers appropriés. Quant aux demandeurs d'emploi, ils bénéficient de la priorité de l'information pour postuler avec une longueur d'avance. En revanche, le rapport n'évalue pas l'efficacité et les effets de l'obligation d'annonce sur les résultats du

marché du travail. Ceux-ci feront l'objet d'une étude du SECO, dont les résultats sont attendus pour l'automne 2020.

Réponse à la question 3 :

Ils sont informés au travers de la plateforme nationale du service public de l'emploi ([www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)). La liste des genres de professions soumis à l'obligation d'annonce y est actualisée et publiée chaque automne pour l'année civile suivante. De plus, un outil en ligne (Check-up) permet de saisir la profession pour vérifier si l'annonce est obligatoire ou non. Cette dernière peut être aisément effectuée en ligne également. D'autres moyens sont utilisés pour informer les employeurs et/ou les orienter vers le portail en question : associations professionnelles, brochures, vidéos en ligne, articles, séances d'informations, contacts quotidiens de l'ORP et du SEE avec les employeurs, etc.

Annexe :

Genres de professions soumis à l'obligation d'annonce :

Code nomenclature NSP2000	Genre de profession
11102	Aides agricoles
25202	Autres professions de l'horlogerie
29103	Magasiniers, manutentionnaires
29104	Autres professions du façonnage et de la manufacture
41102	Bétonneurs, cimentiers de la construction, epa; secteur principal de la construction
41108	Autres professions de l'industrie du bâtiment
41203	Plâtriers, stucateurs et activités connexes
41207	Isoleurs
52102	Spécialistes en relations publiques
52103	Spécialistes en marketing
53502	Garçons de course, messagers
54104	Téléopérateurs et téléphonistes PTT
61102	Personnel de réception
61103	Personnel de service
61104	Femmes de chambre et personnel de la lingerie et de l'économat
61105	Personnel de cuisine
61201	Intendants de maison
82201	Acteurs
92102	Personnes dont l'activité professionnelle manuelle ne peut être définie

Valeur seuil : 8 %

Période de calcul : du 1er avril 2017 au 30 mars 2018

En vigueur du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2019

Source : SECO / [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC), présidente de groupe :  
Monsieur le député Dominique Thiévent est satisfait.

Département de l'intérieur :

#### 14. Loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LiLAO) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) [RS 314.1]

Réponse à la question 4 :

Oui, le statut et le secteur d'activité de l'employeur n'ont aucune incidence. Ainsi, un poste de cuisinier doit par exemple être annoncé aussi bien par un restaurateur que par un hôpital, une administration, une école ou une PME pour sa cafétéria.

Réponse à la question 5 :

Ce n'est pas le taux de chômage d'un secteur d'activité qui détermine l'obligation d'annonce mais celui du genre de professions. La liste des genres de professions soumis à l'obligation d'annonce depuis 2018, en raison d'un chômage d'au moins 8 %, figure en annexe.

Réponse à la question 6 :

Voir réponse à la question 1.

vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO) [RS 314.11],

arrête :

#### SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier  
Buts

<sup>1</sup> La présente loi vise à définir les organes compétents dans le canton du Jura pour percevoir les amendes d'ordre au sens de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [RS 314.1] et de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre [RS 314.11].

<sup>2</sup> Elle fixe les principes et les règles relatifs à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal.

#### Article 2 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### SECTION 2 : Amendes d'ordre de droit fédéral

#### Article 3 : Compétences générales

Sont compétents pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO [RS 314.1]; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO [RS 413.11]) :

- a) les agents de la police cantonale;
- b) les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation;
- c) les agents des polices communales et intercommunales.

#### Article 4 Compétences particulières

<sup>1</sup> Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, les autres organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la législation fédérale (art. 1, al. 1 et 2, et art. 15 LAO [RS 314.1]; art. 1 et annexes 1 et 2 OAO [RS 413.11]).

<sup>2</sup> Seuls peuvent être désignés les organes compétents à raison de la matière pour appliquer sur le plan administratif la législation fédérale spécifique. Les gardes auxiliaires chargés de la surveillance de la chasse, de la protection de la faune sauvage et de la surveillance de la pêche peuvent en outre être désignés.

<sup>3</sup> Les personnes chargées de percevoir les amendes d'ordre doivent être suffisamment formées d'un point de vue matériel et procédural.

<sup>4</sup> Elles ne reçoivent une carte de légitimation les habilitant à percevoir des amendes d'ordre qu'après avoir suivi une formation obligatoire dispensée par la police cantonale.

<sup>5</sup> La formation des personnes chargées de percevoir des amendes d'ordre et la procédure de délivrance des cartes de légitimation sont réglées par voie d'ordonnance.

### SECTION 3 : Amendes d'ordre de droit cantonal

#### Article 5 Principes

<sup>1</sup> La procédure de l'amende d'ordre est applicable aux contraventions de droit cantonal.

<sup>2</sup> Le montant maximal de l'amende d'ordre est de 300 francs.

<sup>3</sup> L'amende d'ordre est fixée sans tenir compte des antécédents ni de la situation personnelle du prévenu.

#### Article 6 Liste des contraventions de droit cantonal et montant

<sup>1</sup> Le Gouvernement établit, par voie d'ordonnance, la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et fixe le montant de celle-ci.

<sup>2</sup> La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci :

- a) loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse [RSJU 311];
- b) loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) [RSJU 451];
- c) concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité [RSJU 559.115];
- d) loi sanitaire du 14 décembre 1990 [RSJU 810.01];
- e) loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale [RSJU 850.1];
- f) loi du 20 mai 1998 sur les forêts [RSJU 921.11];
- g) loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse) [RSJU 922.11];
- h) loi du 28 octobre 2009 sur la pêche [RSJU 923.11];
- i) loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) [RSJU 935.11];
- j) ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation [RSJU 747.201].

<sup>3</sup> Le Ministère public doit être consulté sur la liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par des amendes d'ordre et le montant de celles-ci, ainsi que sur toute modification ultérieure.

#### Article 7 Compétences

Les articles 3 et 4 s'appliquent par analogie à la désignation et à la formation des organes compétents pour percevoir des amendes d'ordre de droit cantonal.

#### Article 8 Exclusion de la procédure de l'amende d'ordre

La procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal est exclue dans les cas suivants :

- a) l'infraction a été commise par une personne âgée de moins de 15 ans au moment des faits;
- b) le prévenu a mis en danger ou blessé une personne ou causé un dommage en commettant l'infraction;
- c) le prévenu se voit simultanément reprocher d'avoir commis une infraction qui ne figure pas dans une des listes établies en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [RS 314.1] ou de l'article 6, alinéas 1 et 2, de la présente loi;
- d) le prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre pour une ou plusieurs infractions qui lui sont reprochées;
- e) le Code de procédure pénale [RS 312.0] ou une loi spéciale cantonale exige des actes de procédure qui ne sont pas mentionnés dans la législation sur les amendes d'ordre;
- f) si le montant escompté de l'amende globale excède 600 francs, les contraventions à la législation fédérale soumises à la procédure de l'amende d'ordre étant prises en considération dans le calcul.

#### Article 9 Droit supplétif

Les dispositions suivantes de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [RS 314.1] s'appliquent par analogie à la procédure de l'amende d'ordre en matière de contraventions de droit cantonal :

- a) justification de la qualité du représentant de l'organe compétent (art. 2, al. 3, LAO) [RS 314.1];
- b) conditions (art. 3, al. 1, LAO) [RS 314.1];



- c) concours d'infractions (art. 5, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LAO) [RS 314.1];
- d) procédure en général (art. 6 LAO) [RS 314.1];
- e) saisie et confiscation (art. 8 LAO) [RS 314.1];
- f) formulaires (art. 9, al. 1 et 2, LAO) [RS 314.1];
- g) prévenus non domiciliés en Suisse (art. 10 LAO) [RS 314.1];
- h) force de chose jugée (art. 11 LAO) [RS 314.1];
- i) frais (art. 12 LAO) [RS 314.1];
- j) opposition à la procédure de l'amende d'ordre (art. 13 LAO) [RS 314.1];
- k) amende d'ordre infligée dans la procédure pénale ordinaire (art. 14 LAO) [RS 314.1].

#### SECTION 4 : Dispositions communes

##### Article 10

###### Procédure pénale ordinaire

En cas d'échec de la procédure simplifiée de l'amende d'ordre pour des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal ainsi que dans les cas prévus à l'article 8, la procédure pénale ordinaire est engagée par les autorités visées à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs [RSJU 182.51] et aux articles 12 et 16 de loi d'introduction du Code procédure pénale suisse du 16 juin 2010 [RSJU 321.1].

##### Article 11

###### Répartition du produit des amendes d'ordre

La répartition du produit des amendes d'ordre entre l'Etat et les communes est réglée par l'article 32 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale [RSJU 551.1] et ses dispositions d'exécution.

#### SECTION 5 : Délégation de compétence

##### Article 12

<sup>1</sup> Le Gouvernement peut déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre à l'Administration fédérale des douanes dans les cas non visés par l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [RS 413.1] ainsi que pour les contraventions de droit cantonal.

<sup>2</sup> Il peut également déléguer, par voie de convention, la compétence de percevoir des amendes d'ordre sanctionnant des contraventions de droit fédéral et de droit cantonal à d'autres forces sécuritaires.

#### SECTION 6 : Dispositions finales

##### Article 13

###### Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

##### Article 14

###### Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 [RSJU 321.1] est modifiée comme il suit :

###### Article 16, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées en application de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre [RS 413.1] et de la loi

du ... portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

##### Article 15

###### Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés :

1. la loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre;
2. le décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre.

##### Article 16

###### Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

##### Article 17

###### Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

**Le président** : Je me réfère à l'article 62 du règlement du Parlement : quelqu'un souhaite-t-il ouvrir la discussion ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote final.

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 59 députés.*

#### 15. Modification de la loi sur la pêche (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :*

I.

La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche [RSJU 923.11] est modifiée comme il suit :

###### Article 57, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 50 francs.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

**Le président** : Je me réfère ici encore à l'article 62 du règlement du Parlement : quelqu'un souhaite-t-il ouvrir la discussion ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote final.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 59 députés.*



## 16. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) du 16 juin 2010 [RSJU 271.1] est modifiée comme il suit :

Article 12 (nouvelle teneur)

Cession de créance

<sup>1</sup> Dans les affaires de nature patrimoniale ou présentant un aspect patrimonial, la personne qui requiert l'assistance judiciaire remet au tribunal, sous peine d'irrecevabilité de sa requête, une cession de créance en faveur de l'Etat portant sur le gain éventuel du procès, à l'exception des prétentions en matière de tort moral, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire dont elle aura bénéficié. L'article 12c, alinéa 6, est réservé.

<sup>2</sup> L'exercice de la cession de créance est soumis aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile et fait l'objet d'une décision.

Article 12a (nouveau)

Remboursement de l'assistance judiciaire

a) Autorité de recouvrement

Le Gouvernement désigne, par voie d'ordonnance, l'unité administrative chargée de procéder au recouvrement de l'assistance judiciaire (ci-après : «l'autorité de recouvrement») aux conditions prévues par l'article 123 du Code de procédure civile.

Article 12b (nouveau)

b) Remboursement anticipé

<sup>1</sup> Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, l'autorité de recouvrement peut exiger du bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat.

<sup>2</sup> Elle tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance judiciaire, ainsi que de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire.

Article 12c (nouveau)

c) Procédure

<sup>1</sup> Dès l'entrée en force du jugement, le tribunal transmet à l'autorité de recouvrement une copie de la partie du dispositif qui accorde l'assistance judiciaire, ainsi que des autres points du dispositif pouvant avoir des effets sur la situation patrimoniale du bénéficiaire et, dans les cas prévus par l'article 122, alinéa 2, CPC, également sur celle de la partie adverse.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire est tenu de collaborer, de façon régulière, à l'établissement de sa situation financière.

<sup>3</sup> L'autorité de recouvrement a accès aux données fiscales concernant le bénéficiaire.

<sup>4</sup> Elle peut exiger des remboursements partiels périodiques.

<sup>5</sup> En cas de contestation, elle rend une décision en application du Code de procédure administrative. Cette décision est sujette à opposition, puis à recours à la Cour administrative.

<sup>6</sup> Le Gouvernement peut pour le surplus régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution en matière de remboursement de l'assistance judiciaire. Il fixe un montant en deçà duquel la cession de créance n'est pas exigée ou n'est pas exercée.

II. Disposition finale

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :

Eric Dobler

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

**Le président :** Ici, toujours en référence avec l'article 62 du règlement du Parlement, quelqu'un souhaite-t-il ouvrir la discussion ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote final.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 voix contre 11.*

## 17. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) [RSJU 175.1] du 30 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Article 232, alinéa 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Pour le surplus, les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie.

II. Disposition finale

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :

Eric Dobler

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

**Le président :** Ici, encore une fois, application de l'article 62 du règlement du Parlement : quelqu'un souhaite-t-il ouvrir la discussion ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote final.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 48 voix contre 11.*

## 18. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures [RSJU 341.1] est modifiée comme il suit :

Article 6a (nouveau)

Remboursement de l'assistance judiciaire en matière pénale

Les dispositions relatives au remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile s'appliquent par analogie en matière pénale.

II. Disposition finale

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

**Le président :** Ici encore, application de l'article 62 du règlement du Parlement : est-ce que la discussion est demandée ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote final.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 voix contre 11.*

## 19. Question écrite no 3244

**Poste de police de la gare de Delémont : le bilan est-il toujours aussi positif ?**  
**Blaise Schüll (PCSI)**

Inauguré en grande pompe en mai 2016, le poste de police de la gare de Delémont se voulait être plus proche du public. Un bien pour toutes et tous sachant que la police de proximité n'était plus ce qu'elle était à l'époque ! Pour mémoire, ce poste rassemble quatre corps de police, à savoir la police cantonale jurassienne, la police municipale de Delémont, la police ferroviaire et le corps des gardes-frontière. Un regroupement qui avait été une première en Suisse.

Le 15 janvier 2018, on apprenait par voie de presse que le bilan était «très positif». Le commandant de la Police cantonale jurassienne se disait très satisfait du fonctionnement de ce poste. Il relevait surtout l'augmentation des synergies entre les quatre corps de police et une présence accrue du personnel de police aux alentours de la gare de Delémont. Concernant la fréquentation, il ne parlait que d'une seule ombre au tableau, la faible passage au guichet le samedi matin.

Notons toutefois que, pour beaucoup de citoyennes et de citoyens, ce poste de police manque de visibilité. Ils ne voudraient pas que cette présence policière disparaisse, comme ce fut le cas avec le poste de police ouvert dans le bâtiment de la «Poste principale» entre 2011 et 2015 et fermé principalement par manque de motivation.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

1. Si le bilan était «très positif» au mois de janvier 2018, qu'en est-il aujourd'hui ? A combien se chiffre la présence de personnes au guichet pour les années 2016 (de mai à fin décembre), 2017, 2018 et 2019 (jusqu'à fin septembre) ?
2. La fréquentation du guichet le samedi matin a-t-elle augmenté ?
3. Le Gouvernement ne pense-t-il pas que la visibilité de ce poste n'est pas des meilleures (peu de rappels dans la presse sur les heures d'ouverture et autres, pas d'affichage à l'extérieur sur les différentes campagnes policières, etc.) ?
4. Sachant que d'importants travaux proches de ce poste sont en cours (démolition et construction du bâtiment de la poste principale), des dispositions particulières ont-elles été prévues ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

### Réponse du Gouvernement :

La Police cantonale dispose de quatre réceptions sur le territoire jurassien pour accueillir la population, à savoir au poste de police de Saignelégier, dans le bâtiment de l'administration cantonale de La Beuchire à Porrentruy, au centre des Prés-Roses à Delémont et à la gare de Delémont.

Le poste de la gare de Delémont a été inauguré en 2016. Il présente la particularité d'être desservi conjointement par la Police cantonale et la Police municipale de Delémont. L'Administration fédérale des douanes et la Police des transports y disposent également chacune d'une place de travail et l'utilisent comme point d'appui.

Contrairement à ce qu'indique la question écrite, l'ancien poste de police qui se trouvait dans le bâtiment de la Poste n'a pas été fermé en 2015 par «manque de motivation». Il l'a été uniquement en raison de la résiliation du bail par La Poste dans le cadre d'un projet global de réorganisation de son bâtiment. Ce poste de police a été rapidement remplacé par le poste actuel, dès que des locaux adéquats ont pu être trouvés à proximité de la gare de Delémont.

Le Gouvernement est en mesure de répondre comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Des chiffres aussi précis que ceux demandés ne peuvent pas être donnés. Si les personnes déposant une plainte pénale sont recensées, d'autres passages à la réception ne sont pas systématiquement comptabilisés (demandes de renseignements, gestion des autorisations pour les personnes travaillant dans le domaine de la prostitution, convocations et auditions de personnes dans le cadre de procédures judiciaires, etc.). La fréquentation moyenne est toutefois estimée par la Police cantonale à quelque 5 personnes par jour, respectivement une bonne centaine par mois.

Même si la fréquentation n'est pas très élevée, le bilan du poste de police de la gare de Delémont est toujours positif. En plus du service qui est directement fourni à la population, il permet à la Police cantonale d'avoir des contacts avec les commerçants de la place de la gare, de rendre certains services aux touristes ainsi que de densifier la collaboration avec la Police municipale, l'Administration fédérale des douanes et la Police des transports. Ce poste est donc un maillon important du concept de police de proximité de la Police cantonale. Le bureau et la salle d'audition contigus à la réception per-

mettent également aux agent-e-s de traiter les affaires courantes et d'effectuer des auditions lorsque personne ne se présente à la réception.

Réponse à la question 2 :

Non, la fréquentation du guichet du poste de police de la gare de Delémont le samedi matin n'a pas augmenté, ce qui a même entraîné sa fermeture à fin mars 2018 en raison d'une fréquentation jugée trop faible.

Réponse à la question 3 :

En raison du statut du bâtiment historique dans lequel se trouve le poste de police, aucune indication autre que le logo «POLICE» et l'horaire d'ouverture ne peuvent être affichés sur les façades extérieures. L'existence et la localisation de ce poste de police figurent sur le site internet du canton du Jura. Les campagnes policières sont relayées par d'autres biais, notamment par des affichages dans les commerces et aux abords des routes ainsi que par les réseaux sociaux.

Réponse à la question 4 :

Les travaux de démolition et de construction du bâtiment de La Poste n'impacteront pas directement le poste de police. Compte tenu de la suppression provisoire de plusieurs places de parc publiques, des démarches sont actuellement effectuées auprès des CFF par la Police cantonale et le Service des infrastructures pour proposer rapidement une ou plusieurs places de parc «visiteurs» aux abords directs de ce poste de police.

Le Gouvernement n'envisage donc pas la fermeture du poste de la gare de Delémont qui est utile notamment aux habitantes et habitants de Delémont et qui est par ailleurs un outil de travail apprécié de la Police cantonale.

Enfin, et dans le but d'améliorer en permanence les services à la population, le Gouvernement relève encore que, depuis cet automne, les citoyennes et les citoyens peuvent désormais porter plainte auprès de la Police cantonale par le biais de l'application ePolice ([www.suisse-epolice.ch](http://www.suisse-epolice.ch)) pour des vols de vélos, d'appareils électroniques (notamment les smartphones) ou encore de plaques d'immatriculation, ainsi que pour certains dommages à la propriété.

**M. Blaise Schüll** (PCSI) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Blaise Schüll** (PCSI) : Il est vrai que le sujet dont on parle n'est pas des plus importants dans le contexte actuel, dans notre vie de tous les jours où l'actualité et les grands événements prennent le dessus.

Toutefois, toute question mérite une réponse digne et proche de la réalité. Si elle se pose, cette question a son importance, même si elle ne touche qu'une simple couche de la population. On est en droit de savoir ce qui se passe, surtout dans un canton comme le nôtre d'environ 73'000 habitants.

Oui, le poste de police de la gare de Delémont se doit d'être plus proche du public. Un bien pour toutes et tous sachant que la police de proximité n'est plus ce qu'elle était par le passé.

Cette proximité avec le public a été voulue d'ailleurs avec l'ouverture d'un poste de police dans le bâtiment de La Poste, actuellement en démolition.

Si ledit poste a été fermé en 2015 en raison de la résiliation du bail, il faut aussi admettre qu'au fil du temps, la présence des agents n'était plus la même qu'au début et que le poste était souvent fermé.

Mais, aujourd'hui, il est temps de parler du nouveau poste qui se trouve dans le bâtiment de la gare et qui a été inauguré en 2016.

Vu que le bilan était «très positif» en 2018, selon les dires du commandant de la Police cantonale, on est en droit d'en savoir plus à l'heure actuelle, d'où les questions posées.

Toutefois, les réponses apportées sont surprenantes à plus d'un titre.

Impossible de recevoir des chiffres sur la fréquentation alors que toute réception devrait disposer d'un registre des passages, très utile à plus d'un titre. Parler de cinq personnes par jour de passage à la réception peut paraître bien faible.

Par le biais de cette réponse, on apprend également que ledit poste, dont le bilan était jugé «très positif» en janvier 2018, avait déjà fermé sa réception le samedi matin à la fin du mois de mars 2018.

En ce qui concerne l'affichage retraçant les différentes campagnes policières, même si le bâtiment de la gare est historique et que rien ne peut être affiché aux façades, des trépieds tels que présentés devant différents commerces pourraient être installés durant les heures d'ouverture. Tout ceci pour une meilleure visibilité du poste.

Pour conclure, espérons que les travaux de démolition et de construction du nouveau bâtiment de La Poste, tout proche du poste de police de la gare, ne pénalise pas encore un peu plus sa fréquentation. Merci de votre attention.

**Mme Nathalie Barthoulot**, ministre de l'intérieur : J'ai enregistré votre réponse, Monsieur le député Schüll, et je m'étonne un petit peu de votre appréciation parce qu'en fait, en lisant encore celle-ci assez rapidement, j'ai le sentiment d'avoir répondu à l'ensemble des questions que vous avez soulevées. Et lorsque vous parlez de dignité et de réponses qui soient proches de la réalité, je peux vous assurer que les réponses fournies le sont et que la dignité est également tout à fait respectée.

Concernant les éléments que vous mettez en évidence, je peux juste quand même préciser toute l'utilité de ce poste, utilité qui n'est pas forcément liée au nombre de passages par jour parce que, en fait, quand on indique qu'il y a cinq passages, ça veut dire qu'il y a eu cinq affaires ouvertes dans le système informatique. On ne note pas non plus les gens qui viennent demander un renseignement ou autre. On ne note plus ce genre d'élément-là aujourd'hui au niveau d'un poste de police; on ne note que les affaires qui entraînent des actes conséquents du côté de la police.

Je vous rappelle quand même que ce poste n'a pas que pour vocation d'accueillir le public. Il est aussi un point d'appui important pour quatre forces sécuritaires. C'était d'ailleurs une première au niveau suisse d'avoir un seul poste qui réunit quatre forces sécuritaires. Donc, en cela, ce poste est aussi pertinent.

Sans trahir de secret, je peux vous indiquer que nous avons eu une séance avant-hier entre la Police cantonale et le conseil communal de la ville de Delémont pour justement réfléchir à encore intensifier sa visibilité parce qu'on sait, aujourd'hui, qu'il y a encore deux postes plus le centre A16.

Donc, dans le fond, il y a trois postes d'entrée pour les personnes qui ont besoin d'avoir un accès à la police. Il y a le centre A16, il y a le poste de police à la gare et le poste de police à l'hôtel de ville. On voit objectivement que c'est peut-être un peu trop et qu'il y aurait là certainement matière à réflexion.

Donc, on le sait, ce quartier va évoluer, va se transformer. Et je peux vous dire aujourd'hui que ce poste a toute son importance quant à la sécurité au niveau de la gare et qu'il aura toute son importance dans le nouveau paysage qui s'annonce.

Peut-être aussi pour vous rassurer quant à la pérennité du poste, j'ai eu les informations qu'hier les CFF ont été d'accord de nous libérer une place pour que des personnes qui souhaiteraient accéder à ce poste puissent parquer juste à côté, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Donc, soyez rassuré, Monsieur le Député, nous n'avons pas cherché à modifier des chiffres ou à vous faire penser ou croire que ce poste ne fonctionnait pas. Ce poste fonctionne. Il est utile et sa pérennité est assurée.

**Le président :** Nous avons donc terminé les points qui relèvent du Département de l'intérieur. Nous passons au Département de la formation, de la culture et des sports.

#### Département de la formation, de la culture et des sports :

#### **20. Question écrite no 3230**

**Les professionnels avec le statut d'indépendant sont-ils menacés ?**

**Pierre Parietti (PLR)**

La récente publication dans le JO du 18 septembre 2019 de l'ordonnance concernant les mesures péda-go-thérapeu-tiques, plus particulièrement la modification du 3 septembre 2019 interpelle très largement tous les professionnels indépendants.

Par cette ordonnance, le Gouvernement jurassien met un terme, dès l'atteinte de l'âge AVS, à l'accréditation des logopédistes ou psychomotriciens indépendants engagés dans des traitements envers leur patientèle, et cela avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019, sans égard pour la qualité des prestations en cours et le suivi des traitements.

Cette situation interpelle tous les indépendants actifs sur le territoire jurassien, sachant que, pour tout un chacun, le droit à la rente AVS est susceptible d'être pris par anticipation ou par report au gré des choix et décisions individuels, selon des contingences personnelles relatives à d'autres éléments tels qu'échelonnement de retrait de troisième pilier ou autres contingences et dispositions familiales.

Cela suscite les questions suivantes :

1. Quelles dispositions légales peuvent être évoquées pour restreindre le droit résultant d'une accréditation de pratique à l'âge du bénéficiaire ?
2. D'autres professionnels indépendants actifs sur le marché jurassien comptent dans leur clientèle des services de l'Etat dans les activités économiques usuelles (artisanat, fournisseurs, prestataires de service). Risquent-ils à l'avenir d'être soumis à une réglementation de même type, alors même que leur professionnalisme est reconnu et qu'ils restent en activité ?

3. Si des restrictions liées à l'âge doivent être mises en pratique, n'est-il pas plus correct de faire référence à la date d'entrée en vigueur de la première rente à l'âge décidé librement par l'indépendant et non pas à l'âge type (65/64 ans selon la législation en vigueur) ?

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

#### Réponse du Gouvernement :

A la suite de la réforme, en novembre 2004, de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la gestion et l'organisation des mesures péda-go-thérapeu-tiques (MPT), soit les prestations de logopédie et de psychomotricité, relèvent du Service de l'enseignement (SEN) et non plus de l'assurance-invalidité.

Au vu de l'évolution importante des coûts dans ce domaine, de la nécessité de les maîtriser et de réorganiser les MPT, le Gouvernement a adopté, en juin 2017, l'ordonnance sur les mesures péda-go-thérapeu-tiques (OMpt; RSJU 410.114). Cette ordonnance a notamment instauré un moratoire permettant au SEN de ne plus accréditer de nouveaux prestataires de MPT.

Elle a été modifiée à deux reprises, en 2018 et en 2019, afin de répondre davantage à la mesure d'économie 98 du programme OPTI-MA qui exige, dans le domaine des MPT, une réduction des prestations et des aides financières devant engendrer une économie annuelle de 375'000 francs, dès l'année 2015.

A la suite des différentes mesures mises en place à ce jour, les coûts sont passés de 4,7 millions en 2015 à 4,150 millions en 2018.

La dernière révision de l'OMpt du 3 septembre 2019 a mis en place, à son article 11a, des conditions pour permettre l'accréditation et le retrait de l'accréditation des thérapeutes indépendant-e-s, dans le même sens que le prévoit la loi sur le personnel de l'Etat (LPer; RSJU 173.11), à savoir une fin d'activité dès que l'âge terme légal AVS est atteint (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes). Une période transitoire de 6 mois a été prévue pour la mise en place de ce dispositif.

Une requête en contrôle de validité de cette disposition a été déposée auprès de la Cour constitutionnelle le 2 octobre 2019. Dans le cadre de l'examen de cette requête, le Gouvernement a assoupli cet article 11a en offrant la possibilité aux thérapeutes indépendant-e-s accrédité-e-s par le SEN de travailler jusqu'à l'âge de 70 ans.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes :

Réponse à la question 1 :

L'accréditation du SEN doit être distinguée de l'autorisation de pratiquer qui est délivrée par le Service de la santé publique. La première permet uniquement à son bénéficiaire de facturer à charge de l'Etat les prestations fournies en matière de MPT à des personnes âgées de 0 à 20 ans. Il en découle qu'un/une thérapeute indépendant-e n'a pas besoin d'être au bénéfice d'une accréditation du SEN pour s'établir dans le canton du Jura. Cependant, à défaut d'un tel document, il/elle ne pourra travailler, dans le domaine des MPT, qu'à charge directe de ses patient-e-s ou d'éventuelles assurances complémentaires.

A noter encore que le principe de limiter l'engagement de personnel à l'âge légal de la retraite vaut pour plusieurs professions dans le canton du Jura, notamment pour les employé-e-s d'Etat, le/la vétérinaire cantonal-e, les estimateur-trice-s du bétail, les préposé-e-s à l'agriculture, les juges permanent-e-s et les procureur-e-s. L'Etat est en effet habilité à définir le cercle des personnes avec lesquelles il entend travailler et à quelles conditions, sauf lorsqu'il existe un principe supérieur de droit fédéral qui règle la matière.

Réponse à la question 2 :

Il est difficile de répondre sans savoir quel domaine d'activité précis est visé dans cette question. Comme mentionné à la réponse à la question 1, l'Etat n'a pas vocation à tout réglementer. Par exemple, s'il est fait référence à la profession d'avocat-e, l'Etat ne peut pas restreindre l'exercice de cette profession au-delà de l'âge légal de la retraite, cette matière étant réglée par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61). Cette loi ne fixe pas d'âge limite.

Réponse à la question 3 :

Lorsqu'une personne atteint l'âge ordinaire de la retraite (64 ou 65 ans), la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants lui permet, soit d'anticiper d'un ou de deux ans le versement de sa rente de vieillesse, soit de l'ajourner d'un à cinq ans au plus. La loi sur le personnel de l'Etat n'offre pas cette possibilité aux employé-e-s d'Etat, sauf dans des cas exceptionnels, notamment lorsque le remplacement de l'employé-e s'avère difficile et qu'une vacance de poste est préjudiciable au bon fonctionnement de l'Etat.

Dans la situation des thérapeutes accrédité-e-s par le SEN, les dispositions légales contenues dans l'OMpt permettent de leur laisser la possibilité d'exercer leur activité indépendante jusqu'à l'âge de 70 ans.

**M. Pierre Parietti (PLR) :** Je suis partiellement satisfait.

## 21. Question écrite no 3240

**L'avenir de Bellelay nous concerne  
Pierre-André Comte (PS)**

Il semble acquis désormais que le site de Bellelay n'est plus adapté pour rester un pôle de santé mentale. Au surplus, la réorganisation hospitalière de la région doit aboutir, dans les trois à cinq ans, à l'arrêt de l'activité qu'on y pratique depuis très longtemps.

L'abbaye de Bellelay et ses dépendances sont toujours la propriété du canton de Berne et il appartiendra à celui-ci d'en déterminer l'affectation au terme du contrat de location qui lie ce site à l'Hôpital HJB SA. L'échéance de ce contrat est fixée au 31 décembre 2021.

Fondée au XII<sup>e</sup> siècle, l'abbatiale de Bellelay illumine l'histoire du Jura historique. Dans son ouvrage sur Bellelay (Bibliothèque jurassienne, 1982), Delavelle rappelle que l'abbaye «était plantée au cœur de l'Evêché de Bâle». Il ajoute que «Bellelay fut véritablement le centre géographique de cet Etat, en même temps qu'un foyer de culture française au lointain rayonnement, et cela jusqu'au terme d'une époque historique que vinrent interrompre la Révolution, d'abord, puis les péripéties du congrès de Vienne». Il pose enfin cette question : «Imaginez un Jura sans le château de Porrentruy et sans l'abbaye de Bellelay : autant demander ce qui consolerait les hommes si la beauté des choses allait à disparaître.»

Avant lui, Pierre Grellet, dans «Grandes routes et chemins écartés» (1945), affirme que Bellelay était «une institution purement jurassienne». Plus près de nous, le grand historien Victor Erard s'exclame dans «Le Jura Libre» : «Les idées sont plus durables que les hommes. Il y a de telles assises à la revendication jurassienne que cette cause ne peut mourir. Que Bellelay – cœur de notre patrimoine – demeure bernois est une absurdité» !

Bellelay, centre culturel historique du Jura, là où s'épanouirent de glorieux destins et où furent prises en charge les plus grandes souffrances de nombreux compatriotes, Bellelay qui nous rappelle, par la seule évocation de son nom, l'admiration reconnaissante qu'on lui doit, ce site au cœur du Jura ancestral : l'Etat jurassien peut-il être indifférent à son avenir ?

Dans sa réponse à une récente motion de la députation du Jura méridional, le Gouvernement bernois indique que si le locataire décidait de déménager, l'Office [bernois] des immeubles et des constructions «chercherait rapidement avec les partenaires régionaux une solution d'avenir conforme à la stratégie immobilière, c'est-à-dire fondée sur les trois piliers du développement durable que sont la société, l'économie et l'environnement». Le Conseil-exécutif dit aussi qu'il «est conscient de sa responsabilité quant à la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance nationale». D'où la double question présente au Gouvernement :

Le canton de Berne doit-il être seul à formuler le futur de Bellelay ? Conscient de ce que représente l'Abbaye pour notre histoire, le Gouvernement ne doit-il pas saisir l'occasion qui lui est donnée de participer aux discussions prochaines sur son avenir ?

### Réponse du Gouvernement :

Les considérations de l'intervention parlementaire, concernant l'importance de Bellelay dans l'Histoire jurassienne, sont partagées par le Gouvernement. Bellelay est au cœur de l'histoire successive de l'Evêché de Bâle, de la République rauracienne et des cantons du Jura et de Berne. Centres intellectuel, politique et spirituel, Bellelay et son abbaye ont joué un rôle important dans le rayonnement du Jura historique en Europe durant plusieurs siècles. Bien qu'affaibli après la réforme, Bellelay a continué à occuper cette position de pôle politique important au cœur du Jura.

Par l'affaiblissement du pouvoir religieux après l'annexion du Jura à Berne et – en particulier – après la guerre du Sonderbund, Bellelay a vu son importance décroître à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1899, l'abbaye est transformée en hôpital psychiatrique. Dans un état de délabrement avancé, l'église abbatiale est restaurée en 1960 et devient un lieu de culture durant les années 70, fonction qu'elle occupe toujours actuellement.

A ce titre, l'avenir du site historique de l'ancienne abbaye ne laisse pas le Gouvernement indifférent. Néanmoins, le site de Bellelay n'est pas entré en considération dans le processus de partage des biens entre les cantons du Jura et de Berne. Actuellement, les deux cantons sont liés à une seule convention au sujet de la reconnaissance d'une dimension interjurassienne de Bellelay, concernant l'école secondaire intercantonale de La Courtine, sise à Bellelay (RSJU 412.291). Par ailleurs, l'avenir des activités hospitalières actuellement dispensées à Bellelay fait partie intégrante de la discussion entre les deux cantons, sous l'égide de la Tripartite, concer-

nant l'avenir de la politique hospitalière interjurassienne. Enfin, il est à relever que certaines activités culturelles qui se déroulent dans l'abbatiale sont directement ou indirectement soutenues par l'Office de la culture de la République et Canton du Jura.

Dès lors, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Le canton de Berne doit-il être seul à formuler le futur de Bellelay ?

Comme expliqué, les deux cantons sont liés en matière scolaire, hospitalière et culturelle. L'école intercantonale n'étant pas touchée par les décisions évoquées par l'auteur, la question hospitalière étant abordée sous l'égide de la Tripartite et les activités culturelles n'étant pas menacées, le Gouvernement n'entend pas intervenir actuellement dans les réflexions bernoises quant à la future occupation du site.

2. Conscient de ce que représente l'Abbaye pour notre histoire, le Gouvernement ne doit-il pas saisir l'occasion qui lui est donnée de participer aux discussions prochaines sur son avenir ?

Le Gouvernement est conscient du rôle symbolique important joué par l'ancienne abbaye dans l'Histoire jurassienne. Aux yeux du Gouvernement et en l'état de ses connaissances, l'occupation envisagée pour ce site ne remet pas en question l'existence de ce lieu, ni son aspect historique et patrimonial.

**M. Fabrice Macquat** (PS), vice-président de groupe : Monsieur le député Pierre-André Comte est satisfait.

## 22. Question écrite no 3243

### Culture générale pour adultes

**Michel Etique** (PLR)

En Suisse, un actif sur douze n'a pas achevé de formation, soit parce qu'il n'a pas trouvé de place d'apprentissage ou après une rupture de contrat. En outre, une personne sur dix quitte sa formation avant son terme. C'est deux fois plus qu'il y a dix ans.

Cela n'empêche pas ces personnes d'exercer un emploi salarié et, parmi elles, certaines aimeraient, après quelques années, reprendre la voie de la formation pour obtenir finalement un CFC ou un diplôme.

Par ailleurs, d'autres souhaitent changer d'orientation et opérer une reconversion, sans parler des personnes issues de la migration qui désirent avoir le diplôme suisse équivalent à la qualification obtenue dans leur pays d'origine.

Récemment, le canton de Fribourg a mis en place une classe-pilote facilitant l'entrée ou le retour dans la voie de la formation professionnelle par le biais d'une certification en culture générale.

L'attestation obtenue permet ainsi d'être dispensé de culture générale lors du retour en apprentissage. L'objectif de cette passerelle est de leur donner confiance et envie d'étudier.

Questions :

1. Ce type de passerelle existe-t-il dans le canton du Jura ?
2. Si non, quelle(s) stratégie(s) favorisant la formation des adultes et des migrants ou leur retour en formation existe-t-il dans notre Canton ?

3. Quelle serait la position du Gouvernement quant à la mise en place d'un dispositif identique à celui du canton de Fribourg ?

### Réponse du Gouvernement :

La formation professionnelle initiale est, dans sa conception, un système de formation tourné vers les jeunes. Les adultes peuvent eux aussi obtenir une première ou une deuxième certification professionnelle. En Suisse, le nombre de demandes est en augmentation car les processus de formation hétérogène avec des interruptions, des réorientations, des reconversions et des réinsertions sont aujourd'hui monnaie courante. En 2014, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a recensé près de 400'000 adultes âgés de 25 à 54 ans ne disposant d'aucun diplôme postobligatoire. Les personnes qui ne sont titulaires d'aucun diplôme pertinent pour le marché du travail risquent fortement de se retrouver au chômage. Une qualification complémentaire des adultes est par conséquent pertinente, notamment du point de vue économique et social. Un indicateur à ce sujet est relevé dans le rapport social jurassien.

Pour encourager l'entrée ou le retour en formation, certains cantons proposent des formations modulaires en culture générale. Le canton de Fribourg a lancé cette année une classe-pilote offrant à une vingtaine de personnes un cours de culture générale. La structure est adaptée à la réalité des adultes, avec des cours en soirée, permettant une activité professionnelle à plein temps. L'attestation obtenue permet d'être dispensé de culture générale lors d'une éventuelle formation professionnelle. Mais le véritable objectif est de donner confiance et l'envie de se former.

Le public cible potentiel identifié pour une certification professionnelle varie considérablement d'une branche à l'autre. On distingue fondamentalement deux groupes caractéristiques : le premier comprend des personnes issues de l'immigration et le second des adultes avec une trajectoire professionnelle non linéaire.

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Non, il n'existe pas de passerelle de ce type aujourd'hui dans le canton du Jura.

Cependant, en 2012, les cantons de l'espace BEJUNE ont conçu et adopté un concept spécifique pour les adultes, proposant une structure modulaire du programme d'enseignement du domaine de la culture générale. Le canton du Jura, par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et la division artisanale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), a ensuite rédigé un plan d'études jurassien qui a été mis en application avec une classe d'adultes en formation de logisticien CFC. Le concept est un peu différent de celui de Fribourg puisqu'il a été proposé parallèlement à une formation professionnelle et non avant le début d'une formation. Pour des questions de masse critique, l'offre jurassienne n'a plus été proposée.

Réponse à la question 2 :

Il s'agit de distinguer la formation des adultes et la certification de leurs compétences.

En matière de certification, le Service de la formation postobligatoire (SFP) propose plusieurs procédures de qualification destinées aux adultes, comme la Validation des acquis de l'expérience (VAE) ou les examens finaux ou partiels. En

moyenne, une trentaine d'adultes obtiennent chaque année un titre du secondaire II par le biais de ces deux procédures.

Lorsque les besoins de formation des candidat-e-s à la certification nécessitent des compléments, il est possible de suivre gratuitement les cours proposés par les écoles professionnelles du CEJEF, en intégrant les classes conventionnelles. Dans les professions du domaine santé-social, un cursus de formation raccourci est proposé, en fonction de la demande. Il englobe l'enseignement des branches techniques et de la culture générale.

La situation des migrant-e-s est particulière. Les personnes issues de l'asile bénéficient désormais de structures de formation qui doivent permettre, selon l'objectif de la Confédération, d'amener 70 % des jeunes adultes à un diplôme du secondaire II. La Confédération entend également élargir ce programme aux jeunes migrant-e-s originaires de l'UE/AELE.

Enfin, le programme «Simplement Mieux Jura», soutenu par la Confédération, doit permettre de développer les compétences de base parmi les personnes qui souffrent d'un déficit de formation. Plusieurs cours sont proposés et une campagne de promotion doit débiter prochainement, par le biais de l'Unité de formation continue du SFP. Ce programme doit permettre aux adultes sans qualifications d'entrer dans un processus de formation qui mène si possible à une certification. Ce programme, recensé dans le rapport social, constitue par ailleurs un des piliers de la stratégie de lutte contre la pauvreté dans le Jura.

L'organisation et le financement de ces mesures seront développés et décidés dans le cadre du futur décret sur la formation continue, que le Parlement devrait pouvoir discuter d'ici la fin de l'année 2020.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement est favorable au développement d'une offre similaire à celle proposée par le canton de Fribourg, adaptée à la réalité des adultes. La question est de savoir si la masse critique peut être atteinte dans le canton du Jura. Nous ne disposons pas actuellement de données statistiques permettant de connaître le nombre d'adultes n'ayant pas de titre du secondaire II et étant intéressés à se former ou à se réorienter.

S'il y a une volonté de proposer une offre destinée aux adultes, le concept jurassien de formation modulaire du domaine de la culture générale peut être réactivé. Les enseignant-e-s de culture générale sont en fonction dans les divisions du CEJEF et l'enseignement aux adultes est apprécié. Le SFP peut délivrer une attestation permettant aux adultes d'être dispensés de culture générale en vue d'une éventuelle formation professionnelle.

En termes de charge pour l'Etat, pour un groupe de 12 participant-e-s correspondant à la masse critique, il faut compter 20'000 francs pour l'enseignement et 7'000 francs pour la gestion. Au regard du projet fribourgeois, une participation financière peut être demandée aux adultes.

**M. Gabriel Voirol** (PLR), président de groupe : Monsieur le député Michel Etique est satisfait.

**Le président** : Nous en avons terminé avec le Département de la formation, de la culture et des sports et nous passons au Département de l'environnement.

Département de l'environnement :

**23. Motion no 1279  
Glyphosate dans les eaux jurassiennes ?  
Erica Hennequin et consorts (VERTS)**

Plus de 13'000 plaintes contre Monsanto-Bayer sont actuellement en cours aux Etats-Unis. Les plaignants tiennent le glyphosate, présent dans des herbicides comme le Roundup, responsable de leurs maladies et de leurs souffrances.

Pour rappeler l'importance de la mise en œuvre du principe de précaution, voici un extrait d'article paru en 2016 dans le périodique de la FRC (Fédération romande des consommateurs) : «Les animaux traités au Roundup ou qui consommaient des OGM traités avec cette substance mouraient plus rapidement et développaient davantage de tumeurs. Nous avons pu conclure que le Roundup était toxique pour le foie et les reins. On ne peut pas dire que cela sera vrai dans tous les cas mais, quand on constate en étude un tel effet sur l'animal, par précaution, on n'expose pas les humains. Quand un animal de laboratoire présente des signes de toxicité, normalement, on ne poursuit pas la commercialisation du produit».

Le Parlement jurassien a accepté à plusieurs reprises des interventions contre ce pesticide, notamment une demande d'interdiction de vente sur le territoire jurassien (motion no 1125) et un appel aux Chambres fédérales pour une interdiction immédiate sur tout le territoire suisse (motion interne no 105).

Or, à la publication des résultats du programme de suivi de la qualité des eaux des rivières jurassiennes en juin de cette année, on apprend avec étonnement que la teneur en glyphosate n'a pas été mesurée. C'est pourtant l'un des quatre pesticides les plus utilisés en Suisse. Il est évident que si l'eau contient des substances toxiques (glyphosate ou autres), il faut prendre des mesures immédiates pour la santé de la population !

Sachant les inquiétudes de la population en ce qui concerne le glyphosate, il est légitime de savoir si nos cours d'eau et nos eaux en général en contiennent et à quel taux.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement que le glyphosate soit intégré à chaque analyse d'eau effectuée dans le Jura, que ce soit les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'eau de consommation.

**M. Baptiste Laville** (VERTS), président de groupe : Rassurez-vous, je serai court.

Comme vous le savez, notre groupe est sensible aux questions liées à l'utilisation et à la surveillance des pesticides, en particulier celles du glyphosate. L'interpellation de ce matin en est encore la preuve.

La motion no 1279 «Glyphosate dans les eaux jurassiennes ?» aborde donc un sujet qui nous est très cher.

Après consultation des services et des personnes concernés, notre groupe est toutefois arrivé à la conclusion que la requête formulée dans le texte n'était pas suffisamment précise. Notre groupe, en accord avec l'auteur de la motion, a décidé de retirer la motion sous la forme que vous avez mais de l'adapter et de la déposer, sous une nouvelle version, durant ce Parlement.

Donc, je propose de retirer la motion. Merci de votre attention.



**Le président :** La motion no 1279 est donc retirée. Ce point de l'ordre du jour est clos.

*(La motion no 1279 est retirée par ses auteurs.)*

#### 24. Postulat no 409

**Accès la propriété à durée limitée  
Quentin Haas (PCSI)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

#### 25. Postulat no 410

**Pour une simplification de la procédure en matière de recherche de propriétaire de véhicule  
Gabriel Voirol (PLR)**

L'ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière précise que le nom et l'adresse du détenteur d'une plaque peuvent être communiqués à chacun, cette possibilité étant toutefois à mettre en parallèle avec la protection des données à caractère personnel. Telle est la déclaration figurant au début de la réponse donnée par le Gouvernement à la question écrite no 2796 qui portait sur le thème du présent postulat. La réponse du Gouvernement précisait ensuite que si une personne souhaitait connaître l'identité du détenteur d'un véhicule mal garé, gênant la circulation, voire faisant encourir des risques, il était possible de s'adresser à la Police cantonale ou à l'Office des véhicules (OVJ).

Depuis peu, une directive cantonale n'autorise plus la police cantonale à transmettre cette information, la compétence ayant été totalement transférée à l'OVJ. Pour obtenir le précieux sésame, celui qui cherche désormais à atteindre le propriétaire pour l'inviter à déplacer son véhicule mal garé doit faire une demande écrite; puis une facture de 10 francs est adressée à celui qui a fait la demande; ensuite, et seulement après paiement des 10 francs, le nom est communiqué au demandeur. Autant dire que le propriétaire est, depuis... plusieurs jours, venu déplacer son véhicule. On ne parle même pas des situations qui peuvent se présenter un week-end ou des jours fériés...

La situation, lors du dépôt de la question, n'était déjà pas satisfaisante. Aujourd'hui, elle est désormais totalement insatisfaisante. A l'heure du développement des guichets virtuels, de la volonté de repenser l'état, des solutions répondant au souhait légitime de résoudre simplement la mise en contact avec un détenteur d'un véhicule gênant, perturbant le trafic ou réduisant la sécurité des usagers, peuvent être trouvées, et ceci même si certaines adaptations législatives doivent éventuellement être envisagées.

Par le présent postulat, il est demandé au Gouvernement d'analyser la situation et d'apporter une réponse simple, efficace, utile, avec le moins d'administration possible, à la mise à disposition rapide des informations nécessaires à toute personne souhaitant contacter un propriétaire d'un véhicule mal garé afin de supprimer la gêne ou les risques que peut faire encourir ce genre de situation.

**M. Gabriel Voirol (PLR) :** En préambule, je tiens à saluer la position du Gouvernement qui accepte le présent postulat. En conséquence, je serai relativement bref dans le développement.

Comme indiqué dans le texte du postulat, la réponse donnée à la question écrite no 2796, traitée en 2016 et qui portait sur le même sujet, n'était, à mes yeux, pas satisfaisante. Depuis, la situation s'est encore largement péjorée puisqu'aujourd'hui la compétence de transmission d'une information relative au propriétaire d'un véhicule, par exemple mal garé ou qui pourrait occasionner un danger, est exclusivement de la compétence de l'Office des véhicules, ceci suite à un changement d'une directive.

La procédure résiduelle pour obtenir une telle information est, vous en conviendrez à la lecture du postulat déposé, totalement inadéquate ou inadaptée.

Nombreuses sont les situations où un véhicule mal garé peut occasionner des perturbations, voire des dangers. Il convient, dans ces cas, de pouvoir agir dans les meilleurs délais, ceci afin bien sûr de limiter les risques liés à de telles situations.

J'avais, dans ma question écrite no 2796, évoqué plusieurs moyens, dont certains qui faisaient appel à des applications par téléphone mobile ou autre support informatique. Pour limiter les éventuels risques d'usages inappropriés, il est envisageable de faire payer une somme modique pour obtenir le renseignement par ce biais. Les demandes de renseignements doivent également pouvoir être enregistrées, le cas échéant, dans un souci de transparence.

Si j'ai choisi la forme du postulat et non de la motion, c'est que je fais confiance au Gouvernement et aux services qui seront en charge de l'étude pour trouver une solution respectueuse à la fois de la protection des données et de l'intérêt public.

Je vous recommande donc, à l'instar du Gouvernement, d'accepter ce postulat.

J'en profite pour signaler que le groupe PLR soutiendra le présent postulat.

**M. David Eray,** ministre de l'environnement : En préambule, il convient de mentionner que la mise à disposition des coordonnées de détenteurs de véhicules ne peut pas se limiter à des situations de voitures mal garées. Si un tel système devait être mis sur pied, l'ensemble des véhicules seraient alors concernés et les données de leur détenteur accessibles à tout le monde.

Cette ouverture des données des détenteurs de manière large n'a jusqu'à présent pas été souhaitée car la protection de la sphère privée avait été jugée prioritaire. Actuellement, chaque demande fait l'objet d'un contact écrit avec l'Office des véhicules.

Le système mis en place est certes contraignant mais il a la particularité de préserver l'accès indu aux informations privées, les situations d'urgence étant réservées et traitées par l'Office des véhicules ou la police.

L'ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, citée par l'auteur du postulat, a récemment été modifiée. Les articles auxquels le député se réfère sont les articles 125 et 126; ils ont été abrogés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle de nouvelles bases légales fédérales sont entrées en vigueur.

Désormais, la question est réglée à l'article 89g, alinéa 1, de la loi fédérale sur la circulation routière, qui fixe le principe général que les données relatives à l'admission à la circulation ne sont pas publiques.

Ce principe est toutefois atténué par l'article 89g, alinéa 5, de cette même loi, qui prévoit que les cantons peuvent publier les nom et adresse des détenteurs de véhicules si la communication officielle de ces données ne fait pas l'objet d'une opposition. Cette notion est importante. Les détenteurs peuvent ainsi s'opposer, sans conditions et gratuitement, à la diffusion des indications les concernant auprès de l'autorité cantonale compétente.

On constate ainsi que le libre et total accès aux données des détenteurs n'est juridiquement pas autorisé. Toutefois, des solutions existent. Il serait par exemple possible de s'inspirer de ce que les cantons de Fribourg de Neuchâtel ont réalisé dans ce domaine. Ces cantons ont mis en place un accès en ligne aux coordonnées des détenteurs mais en donnant la possibilité, en ligne également, de faire bloquer ses propres données si on le souhaite. Une solution informatique de ce type pourrait être étudiée pour le canton du Jura.

Je relève que l'Association suisse des services des automobiles vient d'adopter, en novembre dernier, de nouvelles directives qui précisent que les informations concernant le détenteur ne doivent pas être utilisées pour d'autres buts, commerciaux par exemple. Ce point est à relever car il limite l'utilisation des données de détenteurs.

Donc, si la délivrance de ces renseignements se fait dans le cadre d'un annuaire électronique, aucune analyse systématique ne doit être possible et aucune liste ne doit pouvoir être générée.

En conclusion, le Gouvernement vous invite à accepter le postulat no 410, tout en vous rendant attentifs au fait que le droit fédéral pose certaines réserves à sa mise en œuvre telle que souhaitée par l'auteur du postulat.

**Le président :** Selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. Est-ce que quelqu'un souhaite l'ouverture de la discussion ? C'est le cas. Monsieur le député Lionel Montavon, à titre de représentant du groupe ou au titre de la discussion individuelle ? Représentant de groupe. Quelqu'un s'oppose-t-il à l'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. La parole est donc aux représentants des groupes et, pour le groupe UDC, à Monsieur Lionel Montavon.

**M. Lionel Montavon (UDC) :** Avant toute chose, comment faire rapidement la distinction, lorsque la demande est formulée, s'il s'agit d'un réel besoin ou d'une curiosité mal placée ?

Le législateur a mis des barrières exprès pour assurer la protection des données de tout un chacun... Que dire en plus si un homme demande ce type de renseignement car c'est une dame qui est au volant ? On entend déjà résonner les sirènes de tous les mouvements de protection de la cause féminine et on peut déjà ajouter le «hashtag #metoo» à la chose...

Trêve de plaisanterie, ce d'autant plus que ce n'en est pas une... On peut aisément penser que cela pourrait arranger les propriétaires de places de parc privées et/ou commerciales mais, là aussi, l'arsenal juridique est existant avec la mise à ban des dites places de parc.

Le postulat parle des véhicules mal stationnés... mais s'il devait s'agir d'une infraction routière ou autre comportement dangereux, chaque personne peut appeler la police, signaler l'infraction, demander une intervention pour faire cesser le comportement dangereux et, au final, s'inscrire en qualité de plaignante ou de plaignant...

Si un véhicule est stationné correctement sur une place mise à ban, l'arsenal juridique est déjà existant. Si le véhicule est mal garé et qu'il représente une situation dangereuse, l'intervention de la police pourra alors être demandée...

Au sens du groupe UDC, l'autorité compétente, l'Office des véhicules, doit continuer à donner les détenteurs, ceci avec une raison valable à la clef. A la personne demandeuse de juger de la pertinence de sa propre requête...

C'est donc à l'unanimité que le groupe UDC refusera le postulat no 410. Merci.

**M. Gabriel Voirol (PLR) :** Je suis bien conscient des limites de l'intervention mais j'ai été concerné par plusieurs situations de ce type-là et je dois vous dire que, lorsqu'on veut aider une situation et qu'on se fait entendre «Je n'ai pas la possibilité de vous dire qui c'est, allez téléphoner à l'Office des véhicules» et que la procédure que je vous ai décrite dans le postulat est la procédure actuelle, vous en conviendrez, ce n'est pas possible de trouver une solution.

Alors, je crois qu'on peut arriver dans du juridisme aigu mais il y a des fois du bon sens qui intervient. Et lorsqu'il y a une situation qui met en danger ou qui présente un risque pour la population, c'est vrai qu'il y a la protection des données mais il y a aussi le bon sens qui doit s'imposer.

*Au vote, le postulat no 410 est accepté par 36 voix contre 21.*

## 26. Postulat no 411 Mobilité électrique et bornes de recharge Jâmes Frein (PS)

Pour un utilisateur régulier de voiture électrique, il est difficile de trouver une borne électrique afin d'y faire le «plein». Ces dernières ne sont pas légion et cette difficulté ne facilite pas le choix du passage à un véhicule électrique, notamment pour les déplacements quotidiens.

Si les bornes électriques très puissantes permettent une recharge relativement rapide, souvent 80 % de charge pour une durée de 20 minutes, elles sont très limitées dans le Jura. Mais, heureusement, il est possible de recharger sa voiture en se branchant à une prise traditionnelle, la charge étant alors de plusieurs heures, mais en ayant l'avantage de ne pas nécessiter une installation électrique trop compliquée.

Partant de ce constat, il serait intéressant de faciliter l'accès à ces bornes «light» en proposant quelques places à ce type de voitures, près des principales structures étatiques. Je pense ici à des structures avec un nombre de personnes relativement important travaillant sur un site (par exemple plus de 20 personnes ?) comme à la rue du 24-septembre à Delémont, au Lycée cantonal à Porrentruy ou à la Section des personnes morales aux Breuleux; cette liste des sites est exemplative et n'est pas exhaustive.

L'idée est aussi de mettre à disposition et réserver des places de parc à l'intention des personnes faisant le choix de la mobilité électrique tout en permettant une recharge de leur voiture afin d'assurer une autonomie suffisante pour effectuer différents trajets quotidiens.

Ainsi nous demandons au Gouvernement que soit étudiée, en collaboration avec les services concernés, la mise à disposition de places de parc réservées aux voitures électriques et équipées de borne de recharge «light». Ce postulat

n'empêche pas le Gouvernement d'étudier toute autre variante qui lui semblerait judicieuse et respectant l'idée du postulat.

**M. Jâmes Frein (PS)** : Je ferai court. Ce postulat, en gros, demande dans quelle mesure il est possible, dans les endroits où il y a beaucoup de monde qui vient avec des voitures, de mettre finalement une ou deux prises électriques. Il ne s'agit pas de mettre des bornes de recharge rapide, genre Tesla en vingt minutes. Il s'agit simplement de réfléchir à la possibilité de laisser une ou deux places de parc à disposition pour ce type de voiture qui, si vous n'avez pas une Tesla mais une CO Citroën, n'a pas 500 kilomètres d'autonomie. Il se trouve qu'en hiver, il faut un peu les chauffer parce que, surtout dans une voiture électrique, il y fait froid !

Voilà grosso modo le but de ce postulat. Merci pour votre attention.

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Ce postulat demande que des places de parc équipées d'une prise électrique soient mises à disposition des employés de l'Etat qui ont une voiture électrique. On parle ici d'une prise électrique normale (qui permet une recharge lente) et non pas d'une borne de recharge (qui permet une recharge plus rapide).

L'auteur du postulat estime que ce genre d'installation permettrait d'inciter les employés de l'Etat à passer à l'électromobilité.

Le postulat soulève toutefois plusieurs questions auxquelles des réponses peuvent être apportées.

– Est-il vraiment difficile de trouver une borne pour recharger son véhicule électrique ?

De moins en moins, comme le montre le site [www.je-recharge-mon-auto.ch](http://www.je-recharge-mon-auto.ch). On constate que le marché se développe et qu'une intervention de l'Etat n'est pas réellement nécessaire.

– L'Etat veut-il vraiment donner des avantages aux employés qui utilisent leur voiture pour se rendre à leur travail ?

Certes, c'est mieux de faire les déplacements depuis son domicile au travail en voiture électrique mais c'est encore mieux de les faire en transports publics.

Au contraire, ne doit-on pas aller vers une suppression de la mise à disposition de places de parc pour les employés de l'Etat par exemple ?

Les employés de l'Etat sont en principe domiciliés à une distance relative faible de leur lieu de travail (même pour celui qui habite à un bout du Canton et travaille à l'autre extrémité). L'autonomie des voitures est largement suffisante pour assurer le trajet au lieu de travail. Ceci sera d'autant plus vrai avec le développement de batteries plus performantes.

En principe, chaque propriétaire de véhicule électrique s'équipe d'une installation de recharge à son domicile; son utilité sur le lieu professionnel devient alors toute relative pour ne pas dire inutile.

– Qui paiera l'électricité nécessaire à la recharge de la batterie ?

Veut-on l'offrir aux employés de l'Etat ? Ou développer un système de comptage et de facturation, système qui pourrait être complexe et pourrait être également coûteux ?

Le présent postulat demande la mise en place d'une mesure écologique qui peut sembler simple de prime abord mais qui s'avère bien plus complexe à implémenter dans la réalité.

Dans tous les cas, ce postulat suscite nombre d'interrogations sur lesquelles l'Etat devra préalablement se pencher avant de pouvoir y donner suite.

Dès lors, l'installation de vraies bornes de recharge à proximité des bâtiments de l'Etat va être évaluée. Cas échéant, ces bornes pourraient être ouvertes au public ou uniquement utilisées pour l'administration cantonale. D'ailleurs, une séance réunissant la Section de l'énergie, l'Office des véhicules, la Section des bâtiments et domaines ainsi que les Services industriels de Delémont a déjà eu lieu et un projet est en cours d'étude pour le site de l'Office des véhicules. Dans ce cas par exemple, il sera analysé si l'infrastructure pourrait être réalisée en combinaison avec une installation photovoltaïque. Ces premières prospections sont menées avec les Services industriels et la SACEN car ces sociétés peuvent offrir chacun des solutions clé en main. Finalement, si le projet se concrétise pour l'OVJ, il sera alors considéré comme un projet-pilote qui pourrait éventuellement être reproduit sur d'autres sites étatiques ou paraétatiques.

Pour le surplus, j'aimerais signaler que le Gouvernement a accepté, le 3 décembre 2019, le message destiné au Parlement en vue de la modification de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT). Il est d'ores et déjà prévu de proposer que le pré-équipement de 20 % des cases de stationnement soit obligatoire dès que cinq cases sont créées. Le pré-équipement consiste à installer les conduites nécessaires pour alimenter une future borne de recharge électrique. Bien entendu, cette nouvelle disposition reste réservée aux décisions prochaines de votre Parlement.

En résumé, le Gouvernement entend plutôt privilégier, dans un premier temps, l'étude et l'évaluation de l'installation de vraies bornes de recharge à proximité de l'Office des véhicules du Jura. Si ce projet-pilote répond aux attentes des utilisateurs et de l'Etat, il sera par la suite envisagé de reproduire ce modèle sur d'autres sites. Le Gouvernement veillera toutefois à ce que le développement de la mobilité électrique ne débouche pas sur une diminution de la fréquentation des transports publics, comme cela semble se révéler être le cas dans certains pays scandinaves.

En conclusion, le Gouvernement vous invite à accepter le postulat no 411.

**Le président** : Le postulat n'étant pas combattu, selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. Est-ce que quelqu'un souhaite l'ouverture de la discussion ? C'est le cas. Quelqu'un s'oppose-t-il à l'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. Monsieur le député Stéphane Theurillat, intervenez-vous dans le cadre de la prise de position du groupe ? Oui.

**M. Stéphane Theurillat (PDC)** : C'est avec attention et intérêt que le groupe PDC a pris connaissance du postulat no 411 de notre collègue Jâmes Frein.

Nous estimons qu'il est effectivement judicieux d'étudier des pistes pour augmenter le nombre de bornes «light» sur le territoire jurassien et ainsi promouvoir l'utilisation de véhicules électriques.

Vous l'aurez donc compris, sans surprise, le groupe PDC acceptera le postulat !

De plus, comme le texte en laisse la possibilité, notre groupe demande au Gouvernement d'intégrer dans son étude l'ajout de bornes de chargement électrique rapide.

Car si les bornes «light» accompagnées de places de parc peuvent encourager les Jurassiens à se doter d'un véhicule électrique, il est important de ne pas oublier le volet économique et plus particulièrement le tourisme. Lorsque des propriétaires de véhicules doivent effectuer de longs trajets, ils cherchent toujours des bornes dites rapides pour recharger leur véhicule en cours de route. Dès lors, réussir à faire s'arrêter ces voyageurs en transit par notre région ne peut être que bénéfique pour notre économie locale.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement de profiter de l'opportunité de cette étude pour évaluer les possibilités d'intégrer des bornes de recharge rapide sur le territoire cantonal. Merci de votre attention.

**M. Jean Leuenberger (UDC) :** Une voiture électrique, c'est bien, c'est silencieux, c'est écologique et elle ne crache pas de fumée... Bref, à en croire l'ensemble des constructeurs d'automobiles, les journalistes et le monde politique qui approuvent naïvement tout ce qui se dit sur ce sujet comme des petits moutons, ce système de motorisation est la solution pour remplacer les moteurs thermiques. Balivernes; selon plusieurs experts et intellectuels qui se sont plus précisément penchés sur la question qui fâche : un véhicule électrique est-il vraiment plus propre ?

Son gros problème commence lors de sa fabrication. Guillaume Pitron, journaliste spécialiste de la géopolitique et de matières premières, affirme, en citant une étude de l'agence de l'environnement français, qu'une voiture électrique, tout au long de sa durée de vie, émet autant de carbone qu'un moteur diesel. En effet, la batterie, le cœur même du véhicule électrique, est composée de métaux ou terres rares, comme le lithium ou encore le scandium, qui sont extraits seulement dans quelques régions du monde, comme la Bolivie, le Chili ou la Chine.

Le processus d'extraction demande beaucoup d'eau et cette consommation se répercute sur la population locale, la faune et la flore. De plus, en Chine, ce sont de splendides paysages qui sont défigurés par de gigantesques mines à ciel ouvert, avec des usines de raffinage utilisant des produits chimiques et toxiques qui, une fois utilisés, sont déversés dans la nature, détruisant les terres cultivables et multipliant les villages de cancers pour, au final, obtenir notamment le lithium.

En fin de compte, un véhicule électrique demande trois fois plus d'énergie à la fabrication qu'un véhicule conventionnel.

Ensuite vient le problème de la borne de recharge. Par quel moyen l'électricité que nous utilisons pour faire le plein de notre véhicule électrique a-t-elle été produite ? Comment peut-on être sûr qu'elle soit d'origine renouvelable ? Il n'y a aucune garantie ni aucune possibilité actuellement pour que les bornes de recharge fournissent à 100 % une électricité propre.

C'est notamment le cas en France où plus de 72 % de l'électricité produite par an provient des centrales nucléaires. En Allemagne, ce sont les polluantes centrales à charbon qui assurent la grande majeure partie de l'approvisionnement électrique.

Alors, ces voitures sont-elles électriques, à charbon ou nucléaires ?

Pour contrer tous ces inconvénients, il y a d'autres systèmes d'énergies bien moins contraignantes et polluantes, comme la voiture à hydrogène.

Le présent postulat demande la mise à disposition de places de parc réservées aux voitures électriques. Partant du constat que les places de parc se font de plus en plus rares dans la région, cela veut dire que le nombre de places diminuerait encore au profit des personnes aisées qui possèdent une voiture électrique. Et tout ça sur le dos des contribuables qui devront payer les bornes de recharge ainsi que l'électricité.

Vous l'aurez compris, c'est pour toutes ces raisons que le groupe UDC ne va pas soutenir le postulat no 411. Je vous remercie de votre attention.

**M. Alain Lachat (PLR) :** Le postulat no 411 demande donc l'étude pour que les parkings des principaux bâtiments de l'administration soient équipés de places et de bornes de recharge pour véhicules électriques, postulat que le Gouvernement demande d'accepter.

Les statistiques, aussi bien jurassiennes que suisses, relèvent la forte augmentation du parc des véhicules électriques et on constate partout en Suisse la mise à disposition de places de recharge pour répondre à la demande.

L'utilisation de ces véhicules est fortement dépendante de l'offre d'infrastructures de recharge et plusieurs cantons ou communes ont empoigné ce sujet et légifèrent, par exemple afin que tout nouveau parking public ou d'immeuble soit équipé, permettant la création de bornes de recharge avec places réservées.

Pour ces raisons, le groupe PLR suit le Gouvernement et acceptera le postulat. Je vous remercie.

**M. David Eray,** ministre de l'environnement : Juste pour un petit peu élargir la réflexion.

Monsieur le député Leuenberger, vous avez fait un inventaire finalement des inconvénients de la mobilité électrique et c'est vrai qu'il y a eu différentes études qui disaient : «Voilà, c'est mieux», «C'est moins bien», «Cela dépend de l'énergie primaire qui alimente ces véhicules».

Dernièrement, il y a l'institut Paul Scherrer qui a également diffusé une étude intéressante qui fait ressortir véritablement la mobilité électrique comme la meilleure parmi les autres types de mobilité. Mais ce qui était intéressant également dans cette étude, c'est que les véhicules diesel étaient catégorisés meilleurs, au niveau de leur écobilan, qu'un véhicule à essence. Donc, on voit qu'en fonction des études, on peut dire que le diesel est le pire, que c'est l'essence, que l'électrique est le mieux.

En conclusion, je pense qu'il faut rester attentif aux nouvelles technologies qui arrivent. On a aussi parlé de l'hydrogène. Certains disent que c'est bien parce que ça n'émet que de l'eau mais d'autres disent que c'est moins bien parce qu'un moteur hydrogène dégage beaucoup de chaleur. On a donc beaucoup d'énergie aussi perdue dans le rendement. Je pense donc qu'il faut rester attentif. C'est bien d'aller dans le sens du postulat de faire une mise en place, une analyse, et de voir effectivement s'il y a un besoin qui est lié à cette offre.

Mais j'aimerais aussi terminer, pour conclure, en disant qu'il est important également de ne pas oublier le transport

public parce qu'il n'y a rien de plus aberrant que de circuler dans un véhicule individuel à côté d'un train électrique public. Et, là, quel que soit le moteur, c'est un échec au niveau environnemental. Donc, n'oubliez pas, dans toutes vos réflexions, de toujours favoriser les transports publics qui sont mis à disposition par la Confédération, par les cantons, par certaines communes, avec des financements importants.

*Au vote, le postulat no 411 est accepté par 42 voix contre 10.*

## 27. Question écrite no 3242

**Que se passe-t-il avec nos hêtres ?**  
**Edgar Sauser (PLR)**

Le dépérissement des hêtres, surtout en Ajoie mais aussi dans d'autres régions du Canton, ne laisse personne indifférent. Ce problème que certains assimilent à deux étés de sécheresse est peut-être aussi lié à d'autres phénomènes, comme par exemple la pollution de l'air ou celle qui nous tombe du ciel. Certains reflets colorés que l'on observe parfois sur les bacs de récupération d'eau de pluie tendent à nous le confirmer.

Dans certaines circonstances, pour des raisons de sécurité, les avions doivent parfois se délester d'une partie de leur kérosène. Cette opération doit en principe avoir lieu à une hauteur de plus de 1800 m. Mais à cette altitude, plus ou moins 90 % du carburant s'évapore avant de toucher le sol. Ce pourcentage pouvant fortement varier selon les conditions atmosphériques.

Le kérosène et une longue absence de précipitations, pour nettoyer la végétation, les feuilles et certaines essences plus sensibles dont fait peut-être partie le hêtre, pourraient expliquer en partie ce dépérissement.

D'où mes questions :

1. Existe-t-il dans l'espace aérien jurassien des zones ou couloirs de délestage pour avions ?
2. Si oui, les services concernés de l'Etat sont-ils avertis chaque fois qu'une telle opération a eu lieu ?
3. Si oui, à combien de reprises cette opération a-t-elle eu lieu dans le ciel jurassien en 2018 et en 2019 ?

Nous remercions d'avance le Gouvernement pour ses réponses.

### Réponse du Gouvernement :

Les scientifiques étudiant la forêt n'ont jamais évoqué ou documenté un lien entre les dégâts aux arbres et le largage de kérosène des avions. Le boom actuel de l'aviation contribue certainement au problème de nos forêts mais par le biais des émissions de gaz à effet de serre et par les pollutions émises dans le cadre de la préparation et du transport du carburant. Les polluants issus du secteur des transports, tels que les composés azotés atmosphériques, se déposent à trop haute dose dans les sols forestiers et impactent le système racinaire. Cette contribution à l'affaiblissement des arbres est clairement démontrée.

Après consultation de l'Office fédéral de l'aviation civile, instance compétente en la matière, le Gouvernement répond comme il suit aux différentes questions posées.

Réponse à la question 1 :

Il n'existe pas de zone de délestage prédéfinie. Hormis les cas d'urgence où il ne peut être planifié, le largage de kérosène est soumis à deux critères : les conditions météorologiques et les autres appareils pouvant traverser un secteur. Si un largage s'avère nécessaire, des hauteurs minimales sont prescrites afin que le kérosène n'atteigne pas le sol. Les émissions d'un largage sont ainsi diluées dans l'atmosphère. Elles n'atteignent donc pas plus particulièrement la zone de largage. Elles sont par contre enregistrées et attribuées à un Etat, ceci uniquement à des fins statistiques.

Réponse à la question 2 :

L'équipage devant procéder à un largage doit en demander l'autorisation aux autorités de contrôle du trafic aérien afin que celles-ci puissent garantir une distance minimale par rapport aux autres avions et prescrire une altitude minimale de largage. L'incident doit ensuite être annoncé à l'Office fédéral de l'aviation civile qui veille à la conformité des procédures de largage à la réglementation en vigueur et tient les statistiques de ces incidents. Les services cantonaux ne sont en revanche pas informés.

Réponse à la question 3 :

Il n'est pas possible de répondre à la question car l'Office de l'aviation civile ne tient pas une statistique par canton. En moyenne, ce genre d'incident se produit trois fois par an dans l'espace aérien suisse et concerne essentiellement les vols long-courriers. Les vols court- et moyen-courriers ne disposent en principe pas de système de largage de carburant car l'écart entre la masse maximale au décollage et la masse maximale à l'atterrissage n'est pas significatif. Pour rappel, les vols au départ de l'aéroport de Bâle sont principalement des vols court- et moyen-courriers.

**M. Edgar Sauser (PLR) :** Je suis partiellement satisfait.

## 28. Question écrite no 3246

**Entretien des routes et qualité des travaux : qui surveille ?**  
**Jacques-André Aubry (PDC)**

De nombreux tronçons de routes cantonales ont été réalisés aux Franches-Montagnes ces dernières années.

Parmi ces différents chantiers, il y a eu des réfections de revêtements (goudronnés), des travaux liés à l'amélioration de la fluidité du trafic ou à l'élargissement des voies, à la sécurisation ou au renforcement des structures existantes (chutes de pierres ou affaissements de routes).

Le constat est sans équivoque et malheureusement fréquent sur le plateau franc-montagnard : quelques années après la fin des travaux, des défauts apparaissent de manière évidente; il s'agit de fissures, de glissements ou d'affaissements.

Citons quelques exemples : le rondpoint sur le tronçon de la H18 aux Emibois qui en est déjà à sa seconde réfection en moins de 5 ans et se trouve dans un état catastrophique; la route reliant Les Breuleux au Peuchapatte achevée en 2017-2018 sur laquelle le revêtement vient d'être rhabillé par endroits en 2019; ou encore la route menant au Cerneux-Veusil, rénovée en 2018 et qui présente des affaissements importants à ce jour. De nombreux autres cas existent et les utilisateurs et citoyens jurassiens se posent légitimement des questions.

Le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

1. Lors de l'adjudication des travaux, est-il demandé une garantie supplémentaire lorsque les travaux sont réalisés à quelque 1000 m, en raison du gel, de la neige, d'une structure géologique spécifique ?
2. Quelle est la durée minimale de garantie exigée par le Service des infrastructures (SIN) lors de réfection ou d'entretien des routes cantonales ?
3. Combien de chantiers routiers cantonaux dans le Jura ont fait l'objet de réparations ou de renouvellement des travaux liés à une malfaçon sur le chantier et couverts par la garantie, durant ces cinq dernières années ?
4. Quelles sont les mesures prises par l'Etat à l'égard de ces entreprises, lorsque des travaux ne sont pas conformes, en ce qui concerne les délais de réalisation des réparations ou corrections, la prolongation de garantie, les surcoûts engendrés auprès de l'Etat ?

Nous remercions d'ores et déjà le Gouvernement pour ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

Effectivement, de nombreux tronçons de routes cantonales ont fait l'objet de travaux d'entretien ces dernières années aux Franches-Montagnes. Sur les dix dernières années, ce sont environ 40 millions de francs qui ont été investis dans le cadre de l'aménagement et de la maintenance routière dans ce district.

La H18 constitue le plus important projet aux Franches-Montagnes. Cette dernière a été entièrement reconstruite depuis Saignelégier jusqu'au Noirmont, y compris les traversées de ces dernières localités. Le chantier principal se situe actuellement entre Le Noirmont et Le Boéchet.

Plusieurs autres routes ont été rénovées. Il s'agit des axes suivants : Les Emibois–Le Roselet–Les Breuleux / Les Breuleux–Le Cerneux-Veusil / Les Breuleux–Le Peuchapatte / Les Breuleux–La Chaux-des-Breuleux et Soubey–Les Enfers, sans compter certaines autres routes communales dont l'Etat a la charge de l'entretien.

Hormis la H18, qui fait l'objet d'une reconstruction systématique, les autres routes sont renforcées ponctuellement puis traitées en surface. Cette manière de faire permet de traiter un maximum de surface routière avec les moyens financiers limités disponibles dans le cadre des budgets annuels. Pour information, un rapport détaillé sur l'état des routes, effectué en 2015, mettait en évidence le fait que les montants annuels nécessaires au maintien de la valeur de remplacement du réseau cantonal étaient de l'ordre de 28'000'000 de francs. Actuellement, selon la PFI, les montants disponibles pour les routes sont en moyenne de 12 millions de francs par an, soit à peine 42 % du montant idéal.

Le Service des infrastructures (ci-après : SIN) est donc tenu de trouver des solutions techniques innovantes et bon marché pour entretenir les 500 km de routes dont il a la charge. En ce sens, il privilégie les solutions avec le maintien des matériaux existants, évitant ainsi au maximum le remplacement des couches en place qui occasionne des frais de transport, des taxes de mise en décharge, sans compter les considérations environnementales. Les économies faites par rapport à des travaux traditionnels peuvent aller jusqu'à 50 %. Avec cette méthode, il y a évidemment une prise de risque par rapport aux modèles de construction standards préconisés par les normes avec malheureusement parfois, à la clé,

l'apparition de dégâts localisés qui nécessitent une réparation a posteriori. Ce concept de réparation s'applique uniquement pour les tronçons dont les dégâts sont visibles, sans risque pour la circulation, et qui peuvent être cas échéant aisément réparés. Cette méthode ne s'applique évidemment pas aux ouvrages d'art dont les réparations sont effectuées strictement selon les standards normatifs.

L'auteur de la question met en évidence certains dégâts qui sont apparus consécutivement à des travaux. Le SIN ne conteste pas le fait que certains dégâts puissent apparaître quelque temps après la fin d'un chantier mais il ne partage pas les propos tendant à penser que les dégâts sont systématiques et généralisés.

Le Gouvernement donne les explications suivantes pour les cas précis cités dans la question écrite.

#### Giratoire H18, Les Emibois

Ce giratoire, mis en service en 2011, est soumis à de fortes sollicitations occasionnées par le trafic lourd, notamment celui circulant dans le sens Saignelégier–Les Breuleux. Le ripage des pneus de ces véhicules provoque un polissage de la surface du giratoire. Pour remédier à ce problème, un enduit antidérapant a été posé en 2012. La pose de l'enduit a été perturbée par des variations du taux d'humidité de l'air. L'entreprise a réparé à sa charge les surfaces décollées. Toutefois, à ce jour, une perte de gravillon est constatée et une réparation devra être effectuée dans le courant de l'été 2020.

La structure du giratoire n'est cependant pas altérée et les conditions de circulation ne sont pas péjorées.

#### Route cantonale Les Breuleux–Le Peuchapatte

La réfection de cette route a été réalisée en deux étapes, une première en 2014 et la seconde en 2016, en utilisant une méthode novatrice de stabilisation des matériaux en place. Le choix de cette méthode économiquement intéressante a permis de refaire l'entier de la route entre Les Breuleux et Le Peuchapatte, sur 2 km, et sur deux exercices budgétaires seulement.

Toutefois, en 2018, des dégâts sont apparus sur l'étape 2016, non imputables à l'entreprise qui a exécuté les travaux. Les dégâts sont dus à la méthode de traitement qui a montré ses limites dans certaines zones de matériaux limoneux qui n'avaient pas été détectées lors des sondages préalables. Dans le courant de 2018, des réparations localisées ont été réalisées. A l'interface des travaux initiaux et des réparations ponctuelles, quelques fissures sont apparues. Ces dernières ont été rebouchées en 2019.

En résumé, cette route offre aujourd'hui des conditions de circulation normales mais doit faire l'objet d'une observation soutenue et, cas échéant, d'interventions superficielles pour éviter des infiltrations d'eau dans les fissures.

#### Route menant au Cerneux-Veusil rénovée en 2018

Les seuls travaux entrepris en 2018 dans ce secteur sont ceux situés à la rue des Vacheries aux Breuleux, en direction du Cerneux-Veusil. En collaboration avec les autorités communales et en fonction des montants budgétaires à disposition, les travaux dans ce secteur ont été répartis sur deux années, soit 2018 et 2019. Les travaux ont été réalisés à satisfaction de la commune et du SIN. Aucun défaut n'a été relevé lors de la réception des travaux en automne 2019.

Le constat de l'auteur de la question écrite a probablement été fait à l'issue de la première étape, sans connaître le phasage de ces travaux avec une réalisation prévue sur deux ans.

Le Gouvernement répond plus précisément aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Non, les normes n'exigent pas de garanties supplémentaires pour des travaux exécutés en altitude, sous conditions de neige ou de gel ou de compositions géologiques particulières. Les projets sont toutefois dimensionnés en tenant compte des contraintes climatiques du lieu et de la géologie locale.

Réponse à la question 2 :

Selon les conditions contractuelles du SIN, des garanties par cautionnement solidaire sont demandées aux entreprises pour une durée de deux ans pour les travaux de génie civil et de cinq ans pour les travaux de revêtements bitumineux.

Réponse à la question 3 :

Sur les cinq dernières années, ce sont environ 200 cautionnements solidaires, représentant une valeur totale approximative de 5 millions de francs, qui ont été exigés par le SIN au titre de garantie.

Trois chantiers ont fait l'objet d'une évocation de défauts. Ces derniers ont été éliminés par l'entreprise sans frais pour l'Etat.

Pour information, des vérifications finales sont effectuées par le SIN systématiquement avant la fin du délai de garantie. Ces vérifications finales ont pour but de s'assurer qu'aucun défaut n'est apparu durant ce délai. Si toutefois des dégâts sont constatés, ces derniers doivent être éliminés par l'entreprise.

Réponse à la question 4 :

Tant qu'il n'y a pas eu la réception finale, le SIN verse des acomptes à hauteur de maximum 90 % des travaux déjà exécutés. A la réception finale des travaux, et en l'absence de défauts constatés, le 100 % du montant des travaux est versé.

Le délai de la garantie débute dès la réception finale des travaux. De plus, une caution solidaire à hauteur de 5 % à 10 % du coût des travaux est exigée. Celle-ci est libérée à l'issue du délai de garantie.

Durant le délai de garantie, si des défauts apparaissent, ceux-ci sont signalés à l'entreprise qui a le devoir de les corriger à ses frais. Un nouveau délai de garantie est exigé sur les défauts corrigés.

Pour des défauts intentionnellement dissimulés, la norme prévoit la responsabilité de l'entreprise même après le délai de garantie et allant jusqu'à dix ans après la réception de l'ouvrage.

Si les défauts relevés ne sont pas imputables à l'entreprise, leur élimination incombe à l'Etat.

Par ailleurs, le Gouvernement tient à signaler qu'il met tout en œuvre pour un engagement efficient des moyens financiers destinés aux routes et précise que le SIN effectue ses prestations selon les exigences préconisées par les normes. Ce service est, par ailleurs, certifié ISO 9001 : 2015. En conséquence, les activités et les processus de ce dernier sont régulièrement audités afin de les optimiser. Cas échéant, chaque non-conformité est analysée et une amélioration est mise en œuvre afin d'éviter qu'elle ne se reproduise.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC), présidente de groupe : Monsieur le député Jacques-André Aubry n'est pas satisfait.

## 29. Question écrite no 3247

### Géothermie : prise en compte des bonnes pratiques Christophe Terrier et consorts (VERTS)

Un article scientifique sur le séisme de Pohang a été publié dans le magazine «Science» le 24 mai 2019 («Managing injection-induced seismic risks», vol. 364, issue 6442, p. 730-732, K.-K. Lee & al.). Cet article très intéressant propose des pistes en lien avec la sismicité induite par la stimulation hydraulique dans les projets de géothermie profonde.

On apprend notamment dans cet article que l'hypothèse qui prétend que la magnitude des séismes induits par la stimulation hydraulique est limitée par le volume de liquide injecté devient une hypothèse obsolète à la suite du tremblement de terre de Pohang qui, rappelons-le, a causé des dégâts à hauteur de 75 millions de dollars (USD) et généré des coûts économiques estimés par la Banque de Corée à plus de 300 millions de dollars (USD).

Nous ne voulons pas tirer un parallèle direct entre les situations géologiques coréenne et jurassienne. Par contre, on sait que les forages prévus en Haute-Sorne ont été projetés à l'écart de failles connues tandis que l'article nous apprend qu'un des puits coréens forés a traversé une faille non répertoriée. En plus, cette faille est restée invisible des acteurs du projet car les données sismologiques n'ont pas été suffisamment analysées. Ces données auraient pu révéler la présence de cette faille deux années plus tôt, dès les premiers essais de stimulation hydraulique effectués. Or, la présence de cette faille est en lien direct avec le tremblement de terre subi par les habitants de Pohang.

L'article met aussi en lumière des pistes sur la manière de gérer ce type de projets géothermiques. Il nous semble indispensable que, dans des situations d'expérimentation comme celle qui est (encore) prévue dans notre Canton, nous suivions un minimum les recommandations des experts dans le domaine, en l'occurrence celles suggérées par la commission gouvernementale coréenne chargée de l'enquête sur le séisme de Pohang.

À cet égard, nous souhaitons que le Gouvernement réponde aux interrogations suivantes, pour autant qu'il n'envisage pas d'arrêter le projet de géothermie en Haute-Sorne :

1. Dans le cas où le Gouvernement aurait prévu une gouvernance dans le projet de géothermie de Haute-Sorne :
  - a) Le Gouvernement peut-il nous exposer la gouvernance qu'il mettra en place ?
  - b) Le Gouvernement peut-il nous démontrer que cette gouvernance tient compte des dernières recommandations des auteurs coréens de l'article scientifique mentionné ?
2. Si aucune gouvernance n'est prévue du côté des autorités publiques, le Gouvernement peut-il nous indiquer ce qu'il envisage pour que les recommandations des auteurs coréens de l'article scientifique mentionné soient prises en considération ?

Annexe :

Traduction autorisée d'un extrait choisi de l'article en question :

(This translation is not an official translation by AAAS staff, nor is it



endorsed by AAAS as accurate. In crucial matters, please refer to the official English-language version originally published by AAAS)

«Le projet EGS de Pohang était localisé aux abords d'une ville importante, d'un port et d'un centre industriel. Cette proximité soulève des questionnements sérieux à propos des risques sismiques, de la gouvernance et des moyens mis en œuvre pour limiter les effets découlant de ces risques. Il est crucial que des stratégies et des outils soient mis en place en coordination avec les autorités responsables pour surveiller et limiter les risques de sismicité induite ainsi que pour communiquer à propos de ces derniers.

Les scénarios doivent être développés pour évaluer les conséquences possibles liées à ces risques et pour identifier les mesures afin de limiter ceux-ci. Les bonnes pratiques impliquent d'appliquer des processus formels d'évaluation des risques, auxquels contribuent les autorités compétentes, et de mettre à jour cette évaluation au fur et à mesure des évolutions des connaissances à propos des dangers potentiels. L'implémentation d'un cadre de gestion de risque compréhensible devrait inclure les scénarios de grands tremblements de terre induits.

Les analyses et les études réalisées dans le cadre des recherches menées par le GSK n'ont été effectuées qu'après le déclenchement du tremblement de terre de Pohang, mais elles auraient dû être possibles pendant la séquence de stimulations, stimulations qui se sont déroulées pendant les deux années qui ont précédé ce tremblement de terre. Toutes les données nécessaires à ces analyses ont été récoltées durant ces deux années, et la plus grande évidence était disponible en avril 2017 après la seconde stimulation dans le puits PX-2. Des évaluations de risques sismiques d'une certaine pertinence pour les différents acteurs concernés du domaine auraient pu être effectuées et communiquées plusieurs mois précédents le séisme.

Pour les futurs projets EGS, l'équipe de projet et les institutions scientifiques impliquées devraient engager des actions continues et compréhensibles afin de surveiller, analyser et comprendre le danger sismique en cas d'évolution. Ils se doivent de privilégier une politique transparente et de mettre en place des canaux de communication simples afin d'atténuer au maximum les risques sismiques et de mettre à disposition des données continuellement mise à jour aux autorités publiques sur les possibles changements des conditions de risques sismiques.

Le séisme de Pohang a des origines complexes. Des secousses induites par la stimulation hydraulique ont activé les zones d'une faille inconnue auparavant et ont finalement déclenché le séisme. Le séisme de Pohang renforce la conclusion que la magnitude sismique induite n'est pas limitée par le volume de liquide injecté et que des séismes imprévus peuvent survenir.»

#### Réponse du Gouvernement :

Dans son introduction, le député revient sur l'article publié ce printemps dans le journal «Science» (Lee & al. 2019). Il se demande si les éléments de gouvernance de projet et de gestion du risque sismique préconisés par les auteurs de cet article seront bien pris en compte en Haute-Sorne.

Le Gouvernement répond comme il suit aux différentes questions posées :

1. Dans le cas où le Gouvernement aurait prévu une gouvernance dans le projet de géothermie de Haute-Sorne :

a) Le Gouvernement peut-il nous exposer la gouvernance qu'il mettra en place ?

La gouvernance du projet, s'il venait à démarrer, sera prévue par le biais de deux entités, soit :

Un groupe d'experts indépendants composé de spécialistes de la mécanique des roches et de la sismicité induite. Il œuvrera dès la phase de démarrage du projet et jusqu'à la fin du projet. Ce groupe d'experts aura pour tâche de valider différentes procédures et analyses réalisées par le requérant, que ce soit en amont, pendant ou après chaque opération de stimulation hydraulique. Une validation du risque sismique, après chaque réévaluation, sera notamment réalisée par ce groupe d'experts, qui émettra des recommandations à l'intention du Gouvernement en vue de la poursuite ou non du projet.

L'autorisation ENV 969/2014 précise, dans les conditions nos 49 à 60 et no 131, les principales tâches à réaliser sous la supervision du groupe d'experts. Des exigences sont également formulées dans les conditions nos 44 à 47 dans le domaine précis du monitoring sismique, lequel sera expertisé par le Service sismologique suisse.

Une commission d'information et de suivi. Elle fonctionnera comme un relais entre les différents acteurs du projet et la population jurassienne afin de permettre une communication vulgarisée et de prendre en compte les avis citoyens sur les différents points d'actualité.

La République et Canton du Jura bénéficie, grâce à l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol, d'une bonne expérience en matière de gouvernance de grands projets présentant des risques pour l'homme et l'environnement. Le Gouvernement entend bien se fonder sur cette expérience pour conserver en tout temps la maîtrise du projet de géothermie de Haute-Sorne. Bien entendu, la gouvernance doit être affinée, en collaboration avec les futurs membres du groupe d'experts techniques et de la commission d'information et de suivi. L'important, à ce stade du projet, est que les bases contraignantes à respecter par Geo Energie Suisse sont bien là, fixées clairement dans les différents documents du Plan spécial.

b) Le Gouvernement peut-il nous démontrer que cette gouvernance tient compte des dernières recommandations des auteurs coréens de l'article scientifique mentionné ?

L'article scientifique cité met en évidence la nécessité impérative de disposer, en permanence et dans tout projet de géothermie profonde, d'une «culture du risque» très avancée. Cela signifie en particulier qu'il y a lieu de mettre en place une procédure formelle d'évaluation des risques et que cette évaluation doit être mise à jour au fur et à mesure de l'évolution des connaissances. C'est exactement ce qui est prévu dans le dispositif de validation et de suivi du projet à Haute-Sorne.

2. Si aucune gouvernance n'est prévue du côté des autorités publiques, le Gouvernement peut-il nous indiquer ce qu'il envisage pour que les recommandations des auteurs coréens de l'article scientifique mentionné soient prises en considération ?

(Voir réponse à la question 1.)

**M. Baptiste Laville** (VERTS), président de groupe : Monsieur le député Christopher Terrier est partiellement satisfait.

**30. Question écrite no 3248****Production et utilisation de la biomasse : où en est-on dans le Jura ?****Alain Schweingruber (PLR)**

A un moment où chacun se pose la question de savoir de quelle manière diminuer les gaz à effet de serre, de nombreuses pistes peuvent et doivent être explorées pour produire de l'énergie, d'une part, et pour faire diminuer simultanément le CO<sub>2</sub> d'autre part. Outre le développement de l'agroforesterie (conf. à ce sujet question écrite no 3231 déposée le 2 octobre 2019), l'utilisation des biomasses paraît être une mesure méritant d'être développée.

Il s'agit en particulier de processus permettant de produire de l'énergie en utilisant et en transformant les déchets agricoles, sylvicoles et urbains. Plusieurs techniques existent pour convertir la biomasse en biocarburant (et non de production d'éthanol). Certains processus permettent également de produire du biochar qui améliore la productivité agricole en réduisant l'apport d'engrais et d'eau. Ces techniques sont connues mais très peu utilisées alors que leur développement pourrait être très prometteur.

Les questions suivantes sont donc posées au Gouvernement :

- 1) Quel est approximativement le nombre d'entreprises jurassiennes utilisant des biomasses pour produire de l'énergie ou du biochar ?
- 2) Sont-elles considérées comme rentables et en phase d'essor ?
- 3) L'Etat est-il prêt, le cas échéant, à favoriser le développement des processus mentionnés ci-dessus ?

**Réponse du Gouvernement :**

Le terme de biomasse a une signification large. Selon SuisseEnergie, il recouvre en premier lieu les matières végétales non transformées par des processus géologiques, à l'inverse des sources d'énergies fossiles, comme le pétrole, le charbon ou le gaz naturel. Le recours à la biomasse pour la production d'énergie est neutre au plan du climat.

Une distinction est faite entre la biomasse boisée et la biomasse courante. En Suisse, la culture de plantes énergétiques ne joue pas ce rôle; elles doivent être utilisées en priorité pour l'alimentation animale et humaine.

La biomasse boisée comprend les arbres forestiers, buissons, arbres de haute futaie, résidus de bois, etc. Elle est principalement brûlée et utilisée pour la récupération d'énergie thermique. On parle couramment d'énergie-bois. Elle peut être utilisée dans des centrales collectives qui alimentent des chauffages à distance ou dans des installations individuelles pour chauffer des immeubles ou villas.

La biomasse courante comprend les engrais de ferme comme le purin et le fumier, résidus de récoltes, déchets de l'industrie alimentaire, des restaurants et de végétation des ménages; elle peut contenir une faible proportion de bois. La biomasse courante est généralement convertie en courant électrique et en chaleur au moyen d'une centrale à cogénération. Elle peut également être transformée en biogaz et injectée dans le réseau ou être apprêtée en carburant.

Les réponses qui suivent se limitent à la biomasse courante. Il ne serait en effet pas possible de répondre de manière exhaustive à toute l'utilisation de biomasse existant dans le canton du Jura.

Réponse à la question 1 :

L'ensemble des installations produisant de la chaleur et de l'électricité à partir de biomasse reçoivent des subventions de la Confédération. La liste est publiée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) chaque année, avec les montants de subventions reçus.

Sur les six installations listées par l'OFEN, quatre utilisent de la biomasse agricole et d'autres substrats. Il s'agit de La Prairie à Porrentruy, Comexor à Chevenez, Bio-énergétique à Bure et Ackermann et Cie à Bourrignon.

Une installation utilise du bois (Thermoréseau-Porrentruy) et une dernière utilise les gaz produits par l'épuration des eaux (STEP du SEDE à Soyhières).

De plus, trois installations utilisant de la biomasse agricole sont en cours de construction dans les communes de Basse-Allaine, de La Baroche et de Lugnez.

A la connaissance du Gouvernement, aucune installation en service ou en construction ne produit du biochar dans le canton du Jura.

Réponse à la question 2 :

Pour assurer leur rentabilité et leur développement, les installations valorisant la biomasse bénéficient de subventions. Celles-ci sont attribuées par le système de rétribution de l'injection (SRI) prévu par la loi fédérale sur l'énergie, qui permet de compenser la différence entre le coût de production et le prix de l'électricité sur le marché. L'ensemble des installations en service et en construction dans le canton du Jura bénéficient du SRI.

En raison de la liste d'attente dont fait l'objet le SRI, les futurs projets ne pourront pas bénéficier de ce système de subvention. La construction de nouvelles installations passe par le développement d'un modèle économique alternatif. L'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel présent à proximité, comme étudié à Courtemelon, est une solution envisageable. L'alimentation directe d'une station-service, comme évalué à Bure, en est une autre.

L'essor de la valorisation de la biomasse reste toutefois dépendant de la disponibilité en substrats.

Réponse à la question 3 :

Le soutien à la production d'électricité, via le SRI, est du ressort de la Confédération. Le Gouvernement n'entend pas s'y substituer.

Pour les agriculteurs qui sont maîtres d'œuvre, le canton du Jura participe au financement de ces investissements par des aides aux améliorations structurelles. Concrètement, il s'agit de prêts sans intérêt appelés crédits d'investissement. Les installations de valorisation de la biomasse contribuent à l'augmentation du capital propre des entreprises agricoles.

De plus, Energie du Jura (EDJ) peut fournir, via le mandat de prestations avec l'Etat, des conseils et un accompagnement aux promoteurs des installations de valorisation de la biomasse. EDJ a ainsi participé au développement des installations en cours de construction.

**M. Gabriel Voirol (PLR)**, président de groupe : Monsieur le député Alain Schweingruber est satisfait.

**31. Question écrite no 3249****Bilan et avenir «taxes écologiques»****Frédéric Lovis (PCSI)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**Le président** : Je constate que nous sommes arrivés au terme de l'ordre du jour. Il est 15.17 heures. Je vous remercie. Je vous souhaite une belle fin d'après-midi et vous donne rendez-vous le 4 mars pour notre prochaine séance plénière. Merci !

*(La séance est levée à 15.15 heures.)*

